JEUDI 2 et VENDREDI 3 NOVEMBRE 1854 — 29e ANNÉE. — N. 8519 — JEUDI 2 et VENDREDI 3 NOVEMBRE 1854

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

ACTES OFFICIELS. — Nominations judiciaires.
DROIT INTERNATIONAL.
JUSTICE CIVILE. — *Cour impériale de Paris* (4e chambre) : Créance d'un époux contre l'autre pour fourniture, entretien et éducation de l'enfant commun; caractère alimentaire; compensation; rejet de ce moyen.
JUSTICE CRIMINELLE — *Cour d'assises des Pyrénées-Orientales* : Vols; ci q assassinats, suivis de pillage et d'incendie. — *Cour d'assises de l'Ariége* : Assassinat et vol.
CHRONIQUE.
VARIÉTÉS. — Rentrée des Cours et Tribunaux; la messe rouge; le dîner de la Saint-Martin.

PARIS, 2 NOVEMBRE.

On lit dans le *Moniteur* :

« Bucharest, 30 octobre.

« En conséquence du mouvement opéré sur le Sereth par Sadyk-Pacha, le prince Gortschakoff a ordonné aux troupes russes qui n'avaient pas encore franchi le Dniester de rétrograder et de prendre position sur le Pruth et le Danube. Achmed-Pacha a reçu l'ordre d'aller rejoindre Sadyk-Pacha avec 10,000 hommes, pendant qu'Iskender-Bey pénètre dans la Dobrutscha. »

Le vapeur anglais le *Trent*, parti de Sébastopol le 25, est arrivé à Varna le 26 au soir. Le bombardement continuait sans interruption et avec la plus grande vigueur. Les assiégeants avaient dirigé quelques canons contre les portes de la ville. Sébastopol était encombré de morts et de blessés. L'amiral Nakimoff avait été tué par une bombe.

TÉLÉGRAPHIE PRIVÉE.

(*Havas.*)

Berlin, 1er novembre.
Varna, 26 octobre.

Le feu a continué sans interruption depuis le 17 jusqu'au 25, avec une grande vigueur.

Les pertes des Russes sont énormes et les cadavres si nombreux dans Sébastopol qu'il est impossible de leur donner la sépulture.

Les assiégeants se sont approchés assez près de la ville pour pouvoir diriger des pièces de canon contre les portes.

L'amiral Nachimoff a été tué par une bombe.

Vienne, 31 octobre.

Une dépêche russe de Varsovie mande que les retranchements des Anglais ont été forcés, leur cavalerie dispersée et leurs canons démontés.

Le *Moniteur de Vienne* contient un avertissement donné au *Lloyd*.

(*Indépendance belge.*)

Berlin, mardi.

« Une dépêche de Saint-Pétersbourg en date de ce jour porte :

« Le prince Gortschakoff mande de son quartier-général de Kichineff, en Bessarabie, sous la date du 17|29 octobre :

« Le 13|25 octobre, le général Liprandi a attaqué le camp retranché des Anglais et pris les quatre redoutes qui le couvraient.

« Onze canons sont tombés entre nos mains.

« En même temps a eu lieu une forte attaque de cavalerie. Les Anglais ont perdu près de la moitié de leur cavalerie légère sous les ordres du colonel Cardigan, qui a pu à peine se sauver. »

Berlin, mercredi.

Une nouvelle dépêche de Saint-Pétersbourg en date d'aujourd'hui confirme celle de Kichineff du 17|29 octobre; elle ajoute :

« Le camp retranché enlevé à l'ennemi était à Balaklava.

« En même temps, une batterie française a été détruite par notre feu le 13|25 octobre devant Sébastopol. »

Voici maintenant la dépêche publiée dans la quatrième édition du *Chronicle* :

« Vienne, 1er novembre.

« On a reçu de Saint-Pétersbourg la dépêche suivante :

« Saint-Pétersbourg, 31 octobre.

« La dernière dépêche du prince Menschikoff dit qu'il ne s'est rien passé d'important jusqu'au 27 octobre. La première dépêche d'hier était presque entièrement fausse. »

ACTES OFFICIELS.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par décret impérial du 31 octobre, sont nommés :

Conseiller à la Cour de cassation, M. Poultier, président de chambre à la Cour impériale de Paris, en remplacement de M. Jacquinot-Godard, admis à faire valoir ses droits à la retraite (décret du 1er mars 1852), et nommé conseiller honoraire;

Président de chambre à la Cour impériale de Paris, M. le baron Zangiacomi, conseiller à la même Cour, en remplacement de M. Poultier, qui est nommé conseiller à la Cour de cassation;

Procureur-général près la Cour impériale de Rouen, M. Massot-Reynier, procureur-général près la Cour impériale de Toulouse, en remplacement de M. Daviel, élevé à la dignité de sénateur, et nommé président honoraire.

Par décret, en date du même jour, sont nommés :

Procureur-général près la Cour impériale de Toulouse, M. Gastambide, procureur-général près la Cour impériale d'Amiens, en remplacement de M. Massot-Reynier, qui a été nommé procureur-général à Rouen;

Procureur-général près la Cour impériale d'Amiens, M. Guyho, procureur impérial près le Tribunal de première instance de Marseille, en remplacement de M. Gastambide, qui est nommé procureur-général à Toulouse;

Procureur impérial près le Tribunal de première instance de Marseille (Bouches-du-Rhône), M. Martinet, procureur impérial près le siége d'Orléans, en remplacement de M. Guyho, qui est nommé procureur-général à Amiens;

Procureur impérial près le Tribunal de première instance d'Orléans (Loiret), M. Daniel, procureur impérial près le siége de Loches, en remplacement de M. Martinet, qui est nommé procureur impérial à Marseille;

Procureur impérial près le Tribunal de première instance de Loches (Indre-et-Loire), M. Montaud, procureur impérial prés le siége de Calvi, en remplacement de M. Daniel, qui est nommé procureur impérial à Orléans;

Procureur impérial près le Tribunal de première instance de Calvi (Corse), M. Giordani, substitut du procureur impérial près le siége de Bastia, en remplacement de M. Montaud, qui est nommé procureur impérial à Loches.

Par autre décret, en date du même jour, sont nommés :

Conseiller à la Cour impériale de Paris, M. Bonneville de Marsangy, président du Tribunal de première instance de Versailles, en remplacement de M. le baron Zangiacomi, qui a été nommé président de chambre;

Juge au Tribunal de première instance de Reims (Marne), M. Seligman, juge au siége de Chartres, en remplacement de M. Huerne, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite (loi du 9 juin 1853, art. 5, § 5);

Juge au Tribunal de première instance de Chartres (Eure-et-Loir), M. Choppin, juge d'instruction au siége de Nogent-sur-Seine, en remplacement de M. Seligman, qui est nommé juge au Tribunal de Reims;

Juge au Tribunal de première instance de Nogent-sur-Seine (Aube), M. Rabaroust, juge suppléant au siége de Mantes, en remplacement de M. Choppin, qui est nommé juge au Tribunal de Chartres;

Juge au Tribunal de première instance de Versailles (Seine-et-Oise), M. Carré, juge d'instruction au siége de Chartres, en remplacement de M. Patry, admis à faire valoir ses droits à la retraite (décret du 1er mars 1852);

Juge au Tribunal de première instance de Chartres (Eure-et-Loir), M. Pierre-Simon-Paul Fournier-des-Ormes, avocat, docteur en droit, en remplacement de M. Carré, qui est nommé juge au Tribunal de Versailles;

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Rambouillet (Seine-et-Oise), M. Gimelle, juge suppléant au siége de Provins, en remplacement de M. Lion, qui a été nommé substitut du procureur impérial près le Tribunal de Vienne;

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Bourgoin (Isère), M. Le Pelley-Dumanoir, juge suppléant au siége de Grenoble, en remplacement de M. Dumas, décédé.

Le même décret porte :

M. Gimelle, nommé, par le présent décret, juge suppléant au Tribunal de première instance de Rambouillet (Seine-et-Oise), remplira, au même siége, les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Lion, qui a été nommé substitut du procureur impérial à Vienne;

M. Le Pelley-Dumanoir, nommé, par le présent décret, juge suppléant au Tribunal de première instance de Bourgoin (Isère), est attaché comme juge à la chambre temporaire du même siége, en remplacement de M. Dumas, décédé.

Voici les états de services des magistrats compris dans les décrets qui précèdent :

M. Poultier, 1829, président du Tribunal d'Arcis-sur-Aube; — 20 décembre 1829, président du Tribunal de Pontoise; — 28 septembre 1830, juge au Tribunal civil de la Seine; — 26 octobre 1830, juge d'instruction au même siége;—7 novembre 1833, conseiller à la Cour royale de Paris; —26 octobre 1847, président de la chambre temporaire de la même Cour; — 7 janvier 1849, président de chambre à la Cour d'appel de Paris;

M. Jacquinot-Godard, 1833, conseiller à la Cour royale de Paris; — 3 novembre 1833, président de chambre à la même Cour; — 3 mai 1840, conseiller à la Cour de cassation;

M. le baron Zangiacomi, 1829, avocat; — 30 septembre 1829, juge suppléant au Tribunal civil de la Seine; — 5 novembre 1832, juge au même siége; — 7 avril 1835, juge d'instruction près le même Tribunal; — ..., conseiller à la Cour royale de Paris;

M. Massot Reynier, 12 octobre 1832, procureur du roi à Perpignan; — 6 novembre 1841, avocat-général à la Cour royale de Montpellier; — 10 mars 1848, révoqué; — 28 janvier 1849, procureur de la République à Lyon; —8 septembre 1849, procureur général à la Cour d'appel de Grenoble; — 23 octobre 1852, procureur général à Toulouse;

M. Daviel, 1830, avocat, ancien magistrat; — 11 février 1830, procureur général à la Cour d'appel de Rouen; — novembre 1851, garde des sceaux, ministre de la justice;—18 décembre 1851, procureur général à Rouen;

M. Gastambide, 13 juillet 1833, substitut à Chalons; — 27 juillet 1833, substitut à Mantes; — 15 août 1837, substitut à Laon; — 4 février 1840, procureur du roi à Senlis; — 1er décembre 1840, procureur du roi à Laon; — 21 octobre 1844, avocat-général à la Cour royale de Caen; — 21 mars 1848, démissionnaire; — 6 janvier 1849, procureur général à la Cour d'appel d'Amiens;

M. Guyho, 1834, avocat; — 7 janvier 1834, substitut à Parthenay;—20 septembre 1834, substitut à Niort; —28 mai 1838, procureur du roi à Loudun; — 1er juillet 1841, procureur du roi à Jonzac; — 5 septembre 1845, procureur du roi à Avignon; — 15 mars 1848, révoqué; — 8 août 1849, procureur du roi à Chalons-sur-Saone; — 6 mai 1850, procureur de la République à Dijon; — 24 mars 1852, procureur de la République à Marseille;

M. Martinet, 1846, avocat;—11 février 1846, juge suppléant à Chateauroux; — 6 février 1849, procureur de la République au même siége; — 30 mars 1852, procureur de la République à Orléans;

M. Daniel, ..., juge à Beauvais; — 1850, ancien magistrat; — 3 avril 1850, procureur de la République à Loches;

M. Montaud, 1842, avocat; — 20 mars 1842, substitut à Corte; — 11 juillet 1846, substitut à Digne; — 12 avril 1848, commissaire du gouvernement à Forcalquier; — 7 juin 1851, procureur impérial à Calvi;

M. Giordani, 14 septembre 1852, substitut à Bastia;

M. Bonneville de Marsangy, 1846, procureur du roi à Versailles; — 16 août 1851, président du Tribunal civil de Versailles;

M. Seligman, 1851, juge suppléant à Meaux; — 30 octobre 1851, substitut à Corbeil; — 2 mars 1852, juge à Chartres;

M. Choppin, 1846, avocat; — 7 novembre 1846, juge suppléant à Nogent-le Rotrou; — 27 mai 1849, juge d'instruction au même siége;

M. Carré, 8 mars 1839, juge à Valence; — 27 décembre 1841, juge à Chateaudun; — 1841, conseiller à la Cour royale de la Martinique; — 11 décembre 1845, juge à Chartres; — 7 novembre 1848, juge d'instruction au même siége;

M. Gimelle, 14 septembre 1852, juge suppléant à Provins;

M. Le Pelley-Dumanoir, 1847, avocat; — 14 mai 1847, juge suppléant à Montélimar; — 13 mai 1854, juge suppléant à Grenoble.

DROIT INTERNATIONAL.

Le *Moniteur* publie aujourd'hui un extrait du *Times* dans lequel on lit le passage suivant :

« Le Gouvernement français vient de prendre une mesure extraordinaire, mais qui se justifiera parfaitement lorsque tous les faits qui l'ont provoquée seront connus. Il a refusé à M. Soulé, ministre des Etats-Unis à Madrid, la permission d'entrer sur le territoire de l'Empire français. L'on nous dit que M. Soulé, à son retour à Londres, s'est exprimé en termes très violents, après avoir vainement essayé de continuer son voyage à travers la France, et que MM. Masson et Buchanan, ministres américains à Paris et à Londres, regardent comme une affaire nationale et politique l'affront qui a atteint M. Soulé. Il est à regretter que des hommes auxquels sont confiés des intérêts aussi importants que ceux des Etats-Unis montrent autant d'amour-propre dans une si pitoyable circonstance. Quels que soient les affronts auxquels puisse être exposé M. Soulé, il les a grandement mérités après sa conduite depuis qu'il a mis le pied en Europe. Il ne peut plus réclamer pour lui la courtoisie que l'on a ordinairement pour les étrangers, et son caractère diplomatique n'existe évidemment que dans le pays auprès duquel il est accrédité.... »

Nous n'avons pas à nous expliquer sur les circonstances particulières au milieu desquelles se produit et se débat la question posée par le *Times*. Mais il y a ici un point de droit international qu'il peut être important de rappeler, tel qu'il est consacré par le droit des gens et par tous les précédents de l'histoire diplomatique.

La question, telle qu'elle paraît être soulevée aujourd'hui, est celle de savoir si un souverain peut refuser le passage à travers ses Etats à un de ses anciens sujets, naturalisé chez une puissance étrangère et envoyé par cette puissance étrangère comme agent diplomatique auprès d'une tierce puissance?

Il faut sans hésiter répondre affirmativement à cette question.

C'est un principe adopté par toutes les nations qu'un souverain ne peut être obligé de recevoir un ambassadeur dont la présence dans ses Etats serait une offense pour lui. A plus forte raison est-il libre de refuser l'entrée de son territoire à un ministre étranger, qui n'est pas accrédité auprès de lui, mais qui est envoyé chez une autre puissance.

Nous disons qu'un souverain peut refuser d'accepter comme ambassadeur une personne qu'il ne lui plaît pas de recevoir dans ses Etats. En effet, chaque souverain est indépendant vis-à-vis des puissances étrangères; s'il entretient des relations diplomatiques avec ces puissances, c'est que cela lui convient; s'il consent à recevoir chez lui les ministres de ces puissances et s'il garantit à ces ministres certaines immunités qui assurent leur liberté et leur indépendance, c'est encore un effet de son bon plaisir. Il peut donc déclarer à une nation qui voudrait accréditer auprès de lui un ministre qui lui déplairait qu'il ne recevra pas ce ministre et qu'il ne lui reconnaîtra pas les immunités et les priviléges diplomatiques. Ce droit des souverains a existé de tous les temps : Grotius (1), qui en constate l'existence, rapporte un exemple qu'il emprunte à l'antiquité. Il rappelle que Lysimaque, roi de Thrace, refusa de recevoir comme ambassadeur Théodore Atheos, qui lui était envoyé par Ptolémée, roi d'Egypte, et que ce refus n'était dirigé ni contre le roi d'Egypte ni contre l'objet de la mission de Théodore Atheos, mais contre la personne même de l'ambassadeur. Grotius dit à ce propos que le droit des gens n'oblige pas un souverain à recevoir indistinctement comme ambassadeurs tous ceux qu'on lui envoie; mais que la seule obligation qui, en cette matière, est imposée par le droit des gens à un souverain, c'est de ne pas refuser sans motifs sérieux de recevoir un ministre étranger (2). L'opinion que Grotius appuyait sur un exemple emprunté à l'histoire de l'antiquité peut se fortifier aujourd'hui d'exemples nouveaux tirés de l'histoire moderne. Ainsi, en 1758, le gouvernement suédois refusa de recevoir à Stockholm M. Goderike, envoyé de S. M. B. près la cour de Suède; en 1792, le roi de Sardaigne refusa de recevoir dans ses Etats M. de Sémonville, ambassadeur français; en 1802, le gouvernement autrichien ne voulait pas accepter comme ambassadeur de Suède M. le comte d'Armfeld. Dans toutes ces circonstances, le refus n'était pas fondé sur ce que le souverain auprès duquel le ministre était envoyé ne voulait pas entretenir de relations diplomatiques avec la puissance qui l'envoyait, il s'adressait à la personne même du ministre. Aussi, ces refus, légitimés par l'exercice d'un droit incontestable, n'ont-ils donné lieu à aucun conflit diplomatique; et si, en 1802, l'Autriche, après un premier refus, consentit à recevoir l'envoyé suédois, ce fut par une concession amiable faite à des instances purement officieuses.

S'il est un cas où un souverain peut légitimement refuser de recevoir comme ambassadeur une personne qu'il ne lui convient pas de voir dans ses Etats, c'est certainement lorsque cette personne est un de ses anciens sujets qui a abdiqué sa nationalité primitive pour se faire naturaliser chez une puissance étrangère. L'ambassadeur représente le souverain dont il est l'envoyé; or, on comprend que l'ancien souverain de cet ambassadeur ne veuille pas le considérer comme le représentant d'un souverain étranger, et ne veuille pas traiter avec lui, pour ainsi dire, d'égal à égal. La question a été prévue et discutée par un des maîtres de la science du droit des gens, Bynskersoëk. Il se demande ce que doit faire un souverain auquel une nation étrangère envoie comme ambassadeur un de ses anciens sujets, sorti des Etats de ce souverain pour raisons politiques; et il répond à cette question : « Ce souverain devra « défendre l'approche de ses frontières à cet envoyé, et si « par hasard l'envoyé avait déjà franchi la frontière, *il « devra la lui faire repasser au plus vite* (3). »

C'est ainsi qu'il a toujours été pratiqué dans la jurisprudence des nations; et ce qui prouve l'existence de cette règle de droit international, ce sont les exceptions qui y ont été faites en vertu d'autorisations spéciales. Comme exemple, nous citerons ce qui eut lieu en 1697. On sait que les gens de la suite d'un ambassadeur participent aux immunités diplomatiques qui protègent le ministre auquel ils sont attachés. En 1697, l'ambassadeur d'Angleterre en France voulait avoir auprès de lui d'anciens Français réfugiés en Angleterre pour cause de religion après la révocation de l'édit de Nantes et naturalisés Anglais. Il demanda une autorisation spéciale à Louis XIV, et cette formalité était indispensable; car, comme le remarque Bynskersoëk (4), sans cette autorisation, le roi de France eût pu les considérer comme des réfugiés revenant dans ses Etats. A cet exemple cité par l'auteur hollandais, nous en joindrons de plus récents, et nous rappellerons que, de nos jours, M. Pozzo di Borgo, sujet français d'origine, a été admis en France comme ambassadeur de Russie, et M. le comte de Bray comme envoyé extraordinaire de Bavière. Dans ces circonstances, le gouvernement français n'a pas cru devoir user du droit qu'il avait de refuser ces ministres comme représentant des Etats qui les lui envoyaient; mais ce sont là des faits de simple tolérance qui ne peuvent tirer à conséquence et engager pour l'avenir la liberté du gouvernement français; car rien n'a indiqué à aucune époque, de la part de la France, l'intention de renoncer à l'ancienne doctrine française, qui est, suivant Vattel (5) et M. de Callières (6), que *le roi ne reçoit plus de ses sujets en qualité de ministres des autres princes*. Au reste, d'autres puissances ont aussi posé le même principe. Ainsi la diète germanique a déclaré qu'aucun citoyen natif de Francfort ne pourrait être admis dans son sein comme représentant d'un autre Etat que de la ville libre de Francfort (7).

C'est donc un point admis sans contradiction entre les gouvernements qu'un souverain peut recevoir comme ambassadeur d'une nation étrangère toute personne à l'égard de laquelle son refus repose sur des motifs sérieux; et c'est encore un autre point incontesté que la qualité d'ancien sujet du souverain chez lequel l'ambassadeur est envoyé est un motif sérieux de refus. Il est donc évident que le gouvernement français aurait pu refuser de recevoir, comme accrédité près de lui, le ministre dont il s'agit dans la circonstance actuelle, et que ce refus, dérivant d'un droit incontesté, n'aurait pu altérer en rien les rapports diplomatiques des deux pays.

Reste maintenant la question plus spéciale, posée par le *Times*, celle de savoir si un souverain peut refuser le passage sur son territoire à un de ses anciens sujets envoyé comme ministre diplomatique chez une autre puissance. Si le droit du gouvernement français était incontestable dans le premier cas, il l'est encore à plus forte raison dans celui-ci. En effet, les ministres étrangers ne jouissent des immunités et des priviléges diplomatiques que dans l'Etat où ils sont envoyés. Ces priviléges et ces immunités leur ont été accordés par le droit des gens pour assurer leur indépendance et leur liberté d'action dans leurs rapports avec la nation chez laquelle ils résident. Or, ce motif n'existe plus lorsqu'il s'agit d'un ambassadeur qui ne se trouve pas dans les Etats du souverain près duquel il est accrédité, mais qui se présente à la frontière des Etats d'un autre souverain. Le prince dont un ambassadeur veut traverser les Etats peut donc refuser le passage et peut faire reconduire cet ambassadeur à la frontière, si la frontière est déjà franchie. Il n'a pas, en effet, à respecter dans la personne de cet ambassadeur des immunités diplomatiques qui n'ont pour but que d'assurer l'indépendance des ministres accrédités près de lui. Dans la circonstance actuelle, M. Soulé n'est revêtu des immunités diplomatiques que vis-à-vis du gouvernement espagnol; M. Soulé n'a aucun caractère officiel vis-à-vis des autres gouvernements européens. Le gouvernement français, qui a bien le droit d'être le maître dans l'enclave de sa souveraineté, peut refuser le passage sur le territoire de l'Empire à tous les ministres des puissances étrangères envoyés auprès d'autres princes européens. De ce que le gouvernement français n'use pas de son droit, lorsqu'il n'a pas de motifs pour s'en prévaloir, il ne peut résulter que ce droit soit perdu pour lui, et qu'à un jour donné il ne puisse l'exercer pour écarter de la France un ministre dont la présence lui paraît offensante ou dangereuse. Et, lorsque ce ministre est un ancien sujet français, on comprend que le souverain puisse avoir de très légitimes raisons de ne pas le laisser passer sur le territoire. Le droit du souverain est ainsi proclamé par Vattel :

« ..... Si le voyage du ministre est justement suspect, si un souverain a lieu de craindre qu'il n'abuse de la liberté d'entrer dans ses terres, pour y tramer quelque chose contre son service, ou qu'il n'aille pour donner certains avis à ses ennemis, ou pour lui en susciter de nouveaux, il peut lui refuser le passage (8). »

Le droit du souverain est tel que lorsqu'il consent à accorder le passage dans ses Etats à un ministre accrédité près d'une puissance étrangère, il peut fixer un itinéraire à ce ministre, en le prévenant que, s'il s'en écarte, il le traitera comme un simple étranger qui refuse de se soumettre aux lois de police et de sûreté. En 1648, lors de la négociation du traité de Westphalie, les ministres pléni-

(1) *De Jure belli ac pacis*, liv. II, c. 8, § 3.

(2) Loc. cit. « Non enim omnes admitti præcipit gentium jus : sed vetat sine causa rejici; causa esse potest ex eo qui mittit, ex eo qui mittitur, ex eo ob quod mittitur. »
Voy. Ch. Martens, *Guide diplomatique*, ch. II, § 6.

(3) Bynskersoëk, liv. 2, chap. V, *Questiones juris publici* : « ..... An exuli, si legatus mittatur, legatorum jura competunt? Exulem intelligo, qui mittitur ad eum, à quo exulat.
« ..... Constat utique inter eos, qui de legatis scripserunt, principem non teneri omnem legatum recipere, et quæ justior causa rejiciendi legati, quam si is mittatur ad principem qui, antea subditus, ejus forte majestatem læsit?
« ..... Quare princeps ejus modi exulem aut arcebit à finibus suis, aut, si jam intraverit, jubebit quantocius iis excedere. »

(4) Loc. cit.

(5) Vattel, liv. IV. ch. VIII, § 112 :
« Si son premier souverain ne veut pas lui accorder cette indépendance (l'indépendance diplomatique dans son pays), il peut refuser de l'admettre comme ministre étranger, comme cela se pratique en France, où, suivant M. de Callières, le roi ne reçoit plus de ses sujets en qualité de ministres des autres princes. »

(6) Manière de négocier entre les gouvernements.

(7) Klüber. (Œffentliches Recht des deutschen Bundes.)

(8) *Droit des gens*, liv. IV, ch. VII, § 84.

potentiaires, se rassemblant à Munster et à Paderborn, au milieu de l'Allemagne, devaient traverser, pour se rendre à leur poste, plusieurs petits Etats. Or, il avait été fixé une route qu'eux et les courriers de cabinet devaient suivre, et il avait été convenu avec les princes des Etats par lesquels il fallait passer que si les agents diplomatiques s'écartaient de cette route, ils seraient traités comme de simples voyageurs et déchus de tous priviléges.

On voit quel est le droit des souverains en ce qui concerne le passage dans leurs Etats de ministres accrédités près de cours étrangères. On ne comprendrait donc pas aujourd'hui que l'on voulût contester ce droit, nier ce qui est admis par le consentement universel, et soulever à cet égard une question diplomatique résolue à l'avance et dont le bon sens des nations européennes n'hésiterait pas à faire justice.

Charles DUVERDY.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (4e ch.).

Présidence de M. Ferey.

Audience du 7 juillet.

CRÉANCE D'UN ÉPOUX CONTRE L'AUTRE POUR NOURRITURE, ENTRETIEN ET ÉDUCATION DE L'ENFANT COMMUN. — CARACTÈRE ALIMENTAIRE. — COMPENSATION. — REJET DE CE MOYEN.

La créance d'un époux contre son conjoint résultant de ce qu'il a pourvu seul aux dépenses de nourriture, d'entretien et d'éducation de l'enfant commun, n'est point une créance alimentaire à laquelle on ne peut opposer la compensation. La compensation peut, au contraire, être opposée par l'époux auquel une pareille réclamation est adressée. (Articles 580 et 581 du Code de proc. civ.)

Le contraire avait été jugé par les motifs d'un jugement du Tribunal civil de la Seine du 18 juin 1853, ainsi conçu, et qui fait suffisamment connaître la cause :

« Attendu qu'il est constant, en fait, que les époux Bougier de Saint-Aubin sont séparés de corps et de biens ; que de leur union est né un fils, et que Bougier de Saint-Aubin a pourvu seul aux frais de nourriture, entretien et éducation de cet enfant pendant environ dix-sept ans ;

« Attendu que l'obligation de satisfaire à ces dépenses incombait tout à la fois à la mère et au père; que, suivant le contrat de mariage, la femme devait même contribuer pour les deux tiers aux dépenses du ménage, et que dans ces dépenses entraient celles relatives au fils;

« Que, par les documents qu'il produit, Saint-Aubin justifie que les dépenses susdites se sont élevées à près de 11,000 fr. ; qu'il y a donc lieu de fixer à 7,000 fr. la somme dont la femme Saint-Aubin doit faire compte à son mari ;

« Qu'il résulte des documents produits et des explications données, que la position de la femme, relativement à celle du mari, justifie cette fixation ; que vainement elle objecte qu'elle a pourvu personnellement aux dépenses d'entretien et d'éducation des premiers enfants issus de son premier mariage, sans que son mari y ait contribué ;

« Qu'il est, en effet, constant qu'elle les a successivement perdus, et que d'ailleurs, eu égard à sa situation pécuniaire, elle a pu faire face à ces dépenses, sans être affranchie de l'obligation de subvenir aux dépenses concernant son fils ;

« Attendu qu'elle n'est pas mieux fondée à objecter que, créancière de son mari pour raison de ses reprises matrimoniales, elle serait autorisée à lui opposer la compensation ;

« Qu'en effet, d'une part, lesdites reprises ne sont pas liquidées ; qu'on ne peut considérer comme fixant sa créance, une collocation dans un ordre lui attribuant une somme qu'elle a touchée sans que les éléments desdites reprises y aient été indiqués, en telle sorte que le reliquat pouvant lui rester dû est incertain ;

« Attendu, d'un autre côté, que Bougier de Saint-Aubin étant tenu, conjointement avec sa femme, au paiement des dépenses faites pour leur fils, s'est trouvé, aux termes de la loi, subrogé dans une créance due à titre alimentaire ; qu'à la demande d'une pareille créance on ne peut opposer la compensation;

« Par ces motifs, sans s'arrêter ni avoir égard aux moyens et exceptions proposés par la femme de Saint-Aubin, la condamne à payer à son mari la somme de 7,000 fr., pour les causes susénoncées, et pour faciliter la rentrée de ladite somme ,

« Déclare bonne, valable et régulière l'opposition que de Saint-Aubin a, par exploit du 8 avril dernier, formée sur ladite femme de Saint-Aubin, ès-mains de Beauvais (son mandataire); ordonne, en conséquence, que toutes les sommes dont le tiers-saisi se reconnaîtra ou sera jugé débiteur, seront versées ès-mains de Bougier de Saint-Aubin, en déduction et jusqu'à concurrence de sa créance en principal, intérêts et frais ; et attendu la qualité des parties, compense les dépens, sauf le coût et enregistrement qui seront supportés par la femme de Saint-Aubin ; fait distraction des dépens aux avoués qui l'ont requis. »

Mais la Cour, après avoir entendu Me Templier. avocat de Mme Bougier de Saint-Aubin, appelante, Me Lachaud, avocat de M. Bougier de Saint-Aubin, et M. l'avocat-général Saillard en ses conclusions conformes, a confirmé le jugement en en modifiant toutefois les motifs ainsi qu'il suit :

« La Cour,

« Considérant que Bougier de Saint-Aubin justifie être créancier de sa femme, à raison d'avances et frais d'entretien, d'éducation et de nourriture de l'enfant né du mariage desdits époux ;

« Que la quotité de sa créance a été justement appréciée par les premiers juges ;

« Considérant que la dette dont il s'agit ne peut toutefois être considérée comme ayant pour cause des aliments déclarés insaisissables, et qu'elle ne rentre, sous ce rapport, dans aucun des cas énoncés dans les articles 580 et 581 du Code de procédure civile ;

« Mais considérant que la compensation ne peut s'établir qu'entre deux créances également liquides et exigibles ; que la créance de la femme Bougier de Saint-Aubin à raison de ses reprises, par suite de la séparation de corps et de biens prononcée par jugement et arrêt de 1834 et 1835, n'a pas été définitivement admise, et qu'il reste un compte à régler à cet égard ; que, dès lors, ladite femme Bougier de Saint-Aubin ne peut opposer la compensation contre la créance définitive et liquide de son mari ;

« Adoptant au surplus les motifs des premiers juges ;

« Confirme. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DES PYRÉNÉES-ORIENTALES.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux.*)

Présidence de M. Aragon, conseiller à la Cour impériale de Montpellier.

Audience du 26 octobre.

VOLS. — CINQ ASSASSINATS, SUIVIS DE PILLAGE ET D'INCENDIE.

Dans la nuit du 16 au 17 mai dernier, les habitants du village de Formiguères furent réveillés par le tocsin. En quelques heures une maison sise à l'extrémité du village devint la proie des flammes, et de ses décombres on retira cinq cadavres plus ou moins calcinés par le feu. Les époux Mir et leurs trois jeunes enfants avaient péri dans cet incendie. On crut d'abord que ce déplorable événement était le résultat d'une imprudence; mais bientôt l'examen des cadavres, les blessures nombreuses dont ils portaient les traces, les menaces proférées par l'accusé contre sa sœur et son beau-frère, firent porter les soupçons sur Pierre Commes, dit Thézan, et il ne tarda pas à être arrêté.

Cet accusé est de petite taille; il est âgé de quarante-quatre ans; ses traits sont assez réguliers, mais ses yeux, dont l'iris extrêmement dilaté tranche sur le fond gris clair de sa prunelle, ont quelque chose de l'œil de l'oiseau de proie et donnent à sa physionomie un aspect sinistre.

Bien avant dix heures, les abords de la Cour d'assises étaient encombrés de curieux. La sensation cruelle que cette affaire avait produite dans le département, le nombre des victimes, le degré de parenté qui les unissait à leur meurtrier, la férocité dont ce dernier a fait preuve, tout concourait à exciter l'émotion publique.

A dix heures, la Cour a été annoncée. M. Dessauret, procureur-général près la Cour de Montpellier, venu de cette ville pour soutenir l'accusation, occupe le siége du ministère public.

Me Picas, bâtonnier de l'ordre, est chargé de la défense de Commes.

Après le tirage au sort des jurés, M. le président fait donner lecture de l'acte d'accusation. Il est ainsi conçu :

« Le nommé Pierre Commes, dit Thézan, réclusionnaire libéré, sortant de la maison centrale d'Aniane, était rentré à Formiguères, canton de Mont-Louis, lieu de son origine, et où vivait son beau-frère, Joseph Mir, sa sœur, femme de celui-ci, Anne-Marie Commes, et leurs trois enfants, dont le plus âgé avait moins de huit ans, et le plus jeune moins de trois ans.

« Marie Commes était en possession, à ce qu'il paraît, des biens de modique valeur qui avaient composé le patrimoine de ses père et mère; Pierre Commes prétendit y avoir droit et voulut en obtenir le partage. De là des discussions entre lui et les époux Mir, contre lesquels il introduisit une instance dont le premier acte fut une citation en conciliation devant le juge de paix de Mont-Louis en date du 1er juillet 1853.

« Les époux Mir habitaient une maison comprenant, au rez-de-chaussée, une bergerie et une étable à vaches; ces deux compartiments étaient séparés par une clôture, mais ils communiquaient par une porte dont le ventail était à claire-voie. Au-dessus de la bergerie était une grange éclairée par une fenêtre dont le volet, percé d'une ouverture, permettait l'introduction du bras et donnait ainsi la facilité de faire jouer du dehors, en s'élevant sur une échelle ou en escaladant le mur de toute autre façon, le verrou qui le tenait intérieurement fermé.

« Au-dessus de l'étable était une chambre surmontée d'un galetas ; cette chambre servait de logement à toute la famille ; on y montait de l'étable par un escalier pratiqué dans l'angle à droite de la porte d'entrée. On y voyait une alcôve où était le coucher des époux Mir et de leurs enfants ; le surplus de l'appartement leur servait de cuisine.

« Dans la nuit du 16 au 17 mai dernier, le feu prit à cette maison, située aux extrémités du village de Formiguères ; les secours organisés aussitôt qu'on s'en aperçut ne préservèrent que la bergerie et la grange au-dessus, dont la toiture fut brûlée; néanmoins le reste du bâtiment devint la proie des flammes. Dans ces ruines, on trouva à demi brûlés et dans un état quasi méconnaissables, les cinq cadavres des époux Mir et de leurs trois enfants ! Ils avaient trois vaches ordinairement attachées à la crèche dans l'étable avec des chaînes en fer ; on les trouva étouffées sans brûlure dans la bergerie.

« Tout d'abord l'opinion publique à Formiguères, et même l'autorité locale, crurent qu'une cause inexpliquée, mais non criminelle, avait produit ce déplorable événement. Cependant cette première impression ne fut pas de longue durée ; les attaches en fer qui liaient les vaches à la crèche furent découvertes dans les décombres, parfaitement intactes, précisément au point où elles avaient dû tomber sur le sol quand la crèche eut brûlé. On en conclut que les vaches ne les avaient pas brisées dans les efforts qu'elles auraient pu faire pour fuir l'élément destructeur, et que, selon toute probabilité, elles avaient été conduites de leur étable dans la bergerie avant que le feu n'éclatât.

« Des fouilles soigneusement faites amenèrent la découverte de divers ustensiles de cuisine, d'une petite médaille de cuivre, d'un chapelet, de quelques clés; mais on n'y recueillit ni pièces de monnaie, ni lingots d'or ni d'argent, ni résidus de vêtements et de linge. Cependant la famille Mir n'en était point dépourvue, et quoique sa position de fortune fût très modeste, on savait que Joseph Mir, à force de travail et de privations, était parvenu à réaliser quelques économies; il avait à plusieurs reprises montré trois pièces d'or, rapportées par lui du service, et à une date assez récente un débiteur lui avait fait le remboursement d'une somme de 100 fr., qu'il destinait à acheter des bêtes à laine. Sa femme avait aussi quelques bijoux. On se demande ce que tout cela était devenu.

« D'un autre côté, des fragments de crâne humain, un caillot de sang durci par la combustion, et au-dessous des cadavres des lambeaux de couverture, de draps de lit, de chemises, d'oreiller tachés de sang avaient été reconnus et recueillis; enfin, sur le flanc droit de la femme Mir, on avait remarqué une plaie béante, et sur le mari et les trois enfants des apparences de blessures.

« Des menaces vagues d'abord, plus accentuées ensuite, circulèrent et parvinrent aux oreilles de l'autorité. Le 1er juin, M. le juge de paix du canton de Mont-Louis était à Formiguères, appelé par une opération de sa compétence ; il y obtint des renseignements qu'il jugea graves, et dès le lendemain, 2 du mois, il n'hésita pas à faire arrêter par la gendarmerie Pierre Commes dit Thézan, et à procéder immédiatement à une perquisition dans son domicile.

« Il y saisit trois fichus et une pelote de laine ayant appartenu à la femme Mir, des coupons de drap (Joseph Mir était tailleur d'habits), de la viande de porc, une moitié de saindoux, que l'on dit provenir de la maison incendiée, et la copie de la citation en conciliation que, un an auparavant, Commes avait fait porter au domicile de sa sœur et de son beau-frère. Quelques témoins entendus donnèrent du corps aux présomptions si précises résultant de cette perquisition, et ce magistrat s'empressa d'aviser le chef du parquet de Prades.

« Le 3, M. le procureur impérial, M. le juge d'instruction et des hommes de l'art, requis de prêter leur concours, arrivèrent à Formiguères. Les cinq cadavres de la famille Mir furent exhumés et les docteurs purent constater que leur décès n'avait été déterminé ni par l'asphyxie, ni par l'action du feu, ni par des accidents résultant de l'incendie, mais bien plutôt par des coups portés à l'aide d'instruments contondants et piquants.

« Les faits acquis déjà donnaient à penser qu'avant d'être brûlée, la maison Mir avait été spoliée. On apprit que le 25 mai Commes s'était dirigé, portant un paquet assez volumineux, vers la forêt dite Bac-de-Daillos. Deux membres du conseil municipal furent chargés d'aller y faire des explorations. L'un d'eux revint bientôt, annonçant la découverte du manteau de Joseph Mir, laissé à la garde de l'autre. Les magistrats, suivis de l'accusé Pierre Commes, se rendirent sur le point indiqué, et là, cachés dans un tas de pierres remuées depuis peu, furent trouvés, outre le manteau, des draps de lit, des fichus, une chemise de femme, des coupons de toile, des nappes, un jambon et des papiers domestiques, parmi lesquels était l'acte de naissance de Joseph Mir, le certificat de bonne conduite qu'il avait obtenu au régiment dont il avait fait partie, et deux avertissements se référant au paiement de ses contributions pour les années 1851 et 1852.

« Pierre Commes, qui, quand le juge lui avait parlé de son excursion vers la forêt, avait prétendu que c'était un paquet de contrebande qu'il avait emporté dans cette direction, ne put, quelque familiarisé qu'il soit avec le crime, dissimuler son trouble en ce moment.

« A ces constatations diverses, les dépositions consignées en l'information ajoutent un poids immense. Elles ont fait ressortir et la cupidité de Commes, et la haine implacable dont il était animé contre les époux Mir, et sa conduite, et les dires étranges et compromettants à l'heure de l'incendie, et la conduite et les dires non moins étranges après et les jours suivants. On sait déjà le procès qu'il avait intenté à sa sœur. A des propositions conciliatrices qui, il y a un an environ, lui étaient faites de la part des époux Mir par un voisin, il répondait : « Des menaces, des injures... Je ne veux ni en faire ni en proférer; c'est la hache à la main que je veux en avoir raison; je veux les mettre en pièces, et puis exposer leurs membres aux quatre coins de la maison; ils serviront d'exemple au village. » (Il parlait de son beau-frère et de sa sœur.)

« Il était depuis peu de temps sorti de la maison centrale d'Aniane, où il avait subi sa dernière condamnation, quand il disait : « Je veux me débarrasser de ma sœur et de son mari. La maison, je veux la réduire en cendre, elle ne sera plus qu'un amas de pierres. C'est à ma sœur que je dois ma dernière condamnation à cinq ans de prison; je veux m'en venger, elle me le paiera. Cette maison, il faut que j'en fasse un tas de pierres. Si ce n'était par rapport à vous qui êtes voisin, ce serait déjà fait... Je veux la tuer. (Il parlait de sa sœur). Il faut que je lui coupe la langue sous les mâchoires... » Puis, deux mois avant l'événement : « Si j'avais le bras d'un jeune enfant, j'en tirerais un grand parti; avec le bras enflammé comme une torche, je les ferais dormir d'un sommeil profond, et je ferais ensuite ce que je voudrais. »

« Six semaines plus tard, faisant allusion à la succession des auteurs communs et parlant de sa sœur, il disait : « Si elle ensemence le champ de Coutiaux, il faut qu'elle meure !!!! »

« Trois jours avant l'incendie, Joseph Mir ensemença ce champ, malgré les tristes pressentiments de sa femme qui, à diverses reprises, avait à cette occasion manifesté la peur qu'elle avait de son frère.

« Le 13 mai, trois jours aussi avant l'événement fatal, il répondait à la fille Grace Rolland, qui l'engageait à reprendre sa femme avec laquelle il ne vivait plus depuis plusieurs années : « Il n'y a pas de portes chez moi, à présent je suis trop pauvre; mais bientôt je serai riche, plutôt même qu'on ne le croit. »

« Au moment où la maison des époux Mir brûlait, un des premiers témoins accourus le vit tout près de cette maison s'en éloignant à grands pas vers le bas du village, où un instant après un autre le rencontra.

« Il revint ensuite près du foyer, et l'on remarqua que tandis que tous les assistants y étaient arrivés seulement à demi-vêtus, il l'était lui complètement, et comme si de cette nuit il ne s'était pas couché.

« Quoique sans ressources et sans crédit, il avait plusieurs fois exprimé le désir et l'espérance prochaine d'avoir des vaches. A peine de retour sur le lieu du sinistre, il dit un mot sur sa sœur, mais aussitôt toutes ses préoccupations se reportent sur les vaches qu'il faut sauver. « Elles sont ici, » s'écrie-t-il, en montrant la bergerie où l'on sait qu'elles ne devaient point être, si elles n'y eussent été amenées, et où pourtant on les trouve, mais étouffées par la fumée, qui, de la partie du bâtiment incendié, avait pénétré dans celle-là.

« Le 18 mai, peu d'instants après l'enterrement des cinq victimes, alors que toute la population de Formiguères, consternée, s'affligeait sur un si grand et si cruel désastre, il allait, lui, trouver un notaire, afin de le consulter sur ses droits dans la succession des époux Mir.

« Le 20 du même mois, dans la soirée, il donnait à manger chez lui à quelques personnes. Il engagea un de ses convives, la femme Picheyre, à descendre au rez-de-chaussée de son habitation où il avait quelque chose à lui faire voir. Cette femme avait un enfant sur ses genoux et prétendait qu'elle ne pouvait l'abandonner. « Pose-le sur mon lit, lui dit Commes. — Non, reprit-elle, il est trop sale. » A ce propos, Commes ouvre une armoire et en retire un drap de lit. « Tu pourras dire, ajouta-t-il, que l'aîné des Picheyre l'a étrenné. » Et les personnes présentes de s'étonner de la quantité de linge contenu dans le meuble d'où le drap a été retiré. « Oh ! j'en ai..., leur dit Commes, j'en ai des draps, je sais ce qu'ils me coûtent; j'en ai plus que vous; j'ai des nappes, j'ai des serviettes, j'en ai même en calicot. » Et persévérant dans l'idée qui lui était venue de faire voir à la femme Picheyre divers objets, il descend à l'étable seul avec elle, retire d'une cachette pratiquée dans la crèche un petit paquet; il l'ouvre et expose aux regards de sa compagne des boucles d'oreilles, une épingle à facettes et une bague en or. « Ah ! brigand, s'écria instantanément la femme Picheyre, ce sont les pendants de ta sœur ! » Et plus tard, il montre encore à cette femme, quand les autres individus qui se trouvaient chez lui se sont retirés, trois fichus reconnus par les témoins comme ayant appartenu à la femme Mir...

« Le 22 ou le 23, il exprimait ses regrets de ce que les vaches de Joseph Mir avaient péri. « Quel malheur pour moi, disait-il, aujourd'hui j'en aurais une paire ! »

« Aussitôt après l'incendie, il eut de l'argent à sa disposition; auparavant il en était absolument dépourvu et nul ne l'ignorait. Il ne vivait que de rapines ou d'aumônes ; or, le 20 mai, un charron lui livra une paire de roues qu'auparavant il lui avait commandées. Elles étaient du prix de 55 francs. Commes les paya, disant : « Tiens ! tu croyais que je ne te paierais pas comptant; de l'argent? j'en ai encore de quoi faire faire d'autres roues. » Et il tirait d'un pot une enveloppe de papier, qu'il disait contenir de l'argent.

« Le 24, il fit l'acquisition du fer nécessaire à la garniture des mêmes roues, et fit compte au marchand de Roquefort (Aude), qui le lui livra, de 30 fr. à valoir. Jugeant bien qu'on serait étonné de le voir faire ces dépenses, il racontait tantôt qu'il avait emprunté 100 fr. au sieur Valentin Soubeille, ce que celui-ci a formellement démenti ; tantôt qu'un jeune homme de Formiguères avait mis à sa disposition 65 fr. sur 300 fr. qu'il lui avait offerts à titre de prêt pour plusieurs mois et sans intérêts ; mais il ne faisait pas connaître ce prêteur généreux, et, devant le magistrat instructeur, il alléguait que cet argent provenait ou de journées qu'il avait faites, ou de la contrebande qu'il aurait exercée.

« A Roquefort, on s'était entretenu de l'incendie de Formiguères. Le marchand de fer, qui ne le connaissait pas, mais auquel il s'était donné pour un habitant de ce lieu, lui dit « que le frère d'une des victimes était soupçonné. » Cet avis l'émut sans doute, quoique rien n'apparût sur sa physionomie; car ce fut dès le lendemain 25, à onze heures et demie du matin, qu'on le vit emportant sur ses épaules, de chez lui vers la forêt du Bac-de-Daillos, ce volumineux paquet contenant les provenances les plus compromettantes, les plus faciles à reconnaître peut-être, celles qu'il était le moins aisé de cacher ailleurs, de la spoliation de la maison incendiée; et, tout en allant, il se dérobait autant que possible aux regards indiscrets, et rencontré cependant par deux individus qui lui demandèrent ce qu'il portait, il leur répondit : « C'est de la contrebande; » et il les quittait en hâtant le pas.

« Le 29 ou le 30 mai, enfin, il donnait à laver à une femme à laquelle il n'avait jamais eu recours auparavant, du moins pour ce genre de service, deux chemises dont une portait sur le devant, à quelques centimètres au dessous de l'ouverture, une tache de sang de la dimension d'une pièce de cinq francs.

« Dans les interrogatoires, Commes s'est renfermé dans un système de dénégations obstiné ou d'allégations incohérentes et en opposition soit avec les faits constatés, soit avec les déclarations des témoins.

« On a dit un mot déjà des antécédents de cet individu six fois condamné soit en police correctionnelle, soit en Cour d'assises, pour délits ou crimes divers, principalement pour vols, ou coups et blessures avec préméditation; et, réclusionnaire libéré, il était, depuis sa rentrée à Formiguères, devenu la terreur de la contrée; aussi de nombreux méfaits y étaient commis, et bien qu'il y eût lieu de soupçonner qu'il en était l'auteur, nul n'osait le signaler à la justice. Mais enfin l'instruction criminelle, entreprise à l'occasion du triple forfait de la mi-mai 1854, dont il est accusé, a mis en lumière les charges qui, sous d'autres rapports, pèsent sur lui.

« Dans la nuit du 17 au 18 mars 1853, un vol fut commis dans l'église de Réal; on s'y était introduit en fracturant, à l'aide d'une tarière, la porte d'entrée. A l'intérieur, les troncs avaient été défoncés, et l'argent qu'ils contenaient avait disparu ; du tabernacle brisé, on avait soustrait un saint-ciboire à la coupe d'argent et au pied de cuivre, et une boîte en argent contenant des hosties consacrées; de la sacristie, une montre et une chaîne en argent appartenant au curé; un calice semblable au saint-ciboire, deux aubes, une croix en cuivre et autres objets affectés au culte. Quatre habitants de Puy-Valador furent d'abord inculpés et parvinrent à se justifier. Aussitôt que Commes fut arrêté, des révélations apprirent que, dans le mois de mars 1853, peu de jours avant le vol de Réal, il avait emprunté une tarière qu'il rendit quelques jours après. Dans l'esprit de celui qui l'avait prêtée, elle avait été l'instrument à l'aide duquel on avait fracturé la porte de l'église, et cette pensée a été aussi celle de l'expert charpentier chargé de rechercher le fait.

« Dans le courant du mois de décembre dernier, Commes montrait un fragment de chaîne d'argent de soixante quinze centimètres de longueur, semblable à celle qui tenait à la montre volée du curé de Réal. Plus tard, Commes offrait de prêter une montre à un témoin.

« Le 18 mars dernier, alors que l'on semblait avoir renoncé à toutes recherches à ce sujet, il confiait à un négociant de Prades, pour les vendre, des débris d'or, d'argent et de cuivre, paraissant provenir de calice, de saints-ciboires, de chandeliers de l'église et de croix. On y remarquait les morceaux détachés d'un calice dont la coupe était en argent et le pied en cuivre. Ces objets ne purent être vendus, et lorsqu'ils furent rendus à Commes, il dit : « Je jetterai celui-là à la rivière. » Déjà, dans le courant de janvier dernier, il avait proposé à un sieur Poudade de fondre et dénaturer des fragments de métal précieux, et le témoin, craignant de se compromettre, avait allégué qu'il n'était pas fondeur.

« Dans le courant d'octobre dernier, on vola pendant la nuit, dans une cour dépendant de la maison habitée par le sieur Isidore Soubeille, un joug avec ses courroies et des anneaux en fer. L'auteur de cet enlèvement demeura inconnu jusqu'au 2 juin, jour où la perquisition faite chez Commes par le juge de paix de Mont-Louis y fit découvrir, avec les objets inconnus comme provenant de la maison Mir, ceux qui avaient été dérobés à Soubeille.

« Dans le courant de 1853, un vol fut commis pendant la nuit à Puivalador, dans un moulin appartenant aux frères Marty. On avait pénétré dans l'intérieur du bâtiment en fracturant la porte d'entrée, et on avait enlevé une bouteille, une bêche et une quantité de blé-seigle. La bouteille et la bêche furent saisies en la possession de Commes, et, dans les premiers mois de 1854, il avait remis le seigle au meunier Pierre Verger, en disant qu'il le tenait d'une faillite qu'il ne devait pas nommer.

« Le 9 novembre 1854, une hache disparut la nuit de la maison d'habitation du sieur Boucabeille; cette hache a été trouvée chez Commes. Vers la même époque, une chaîne en fer fut volée au détriment du sieur Cajery ; elle était et fut saisie au domicile de Commes.

« Enfin, dans la nuit du 20 au 21 janvier dernier, un voleur s'introduisit dans une usine exploitée à Formiguères par le sieur Glezis ; il y pénétra, après avoir fracturé la partie de la porte qui retenait la serrure, et s'y appropria deux chandelles, une certaine quantité d'huile, des gobelets, un couteau, une somme de 25 fr. serrée dans un tiroir qu'il brisa, et une serrure. La serrure était chez Commes ; le juge de paix la saisit.

« Tous les faits ci-dessus sont désavoués par Commes, qui donne sur la possession des objets saisis diverses explications inadmissibles, ou tout à fait insuffisantes.

« En conséquence, le susnommé est accusé de tous les crimes de vol ci-dessus énumérés, qui seront le sujet de nombreuses questions, et enfin, d'avoir, dans la nuit du 16 au 17 mai dernier, commis un assassinat sur la personne de sa sœur, de son beau-frère, de ses trois neveux ou nièces, lesquels assassinats ont été suivis de l'incendie de la maison habitée par les époux Mir et de vol commis à leur préjudice. »

Après cette lecture, il est procédé à l'appel des témoins, qui sont au nombre de plus de quatre-vingts.

M. le président interroge ensuite l'accusé sur tous les faits énoncés dans l'acte d'accusation et sur les charges qui y sont produites. D'après cet accusé, aucun des propos compromettants que les témoins lui prêtent n'aurait été tenu par lui ; il n'a point menacé sa sœur à diverses reprises; il n'a pas eu en sa possession des objets à elle appartenant; il n'en a pas montré à des témoins; l'argent dont il a disposé provenait de ses économies; le paquet dont il était porteur quand on l'a vu se dirigeant vers le bac de Daillos était un paquet de sucre de contrebande. Tous les témoins sont ses ennemis, ils ont juré sa perte, ils ne sont pas dignes de foi.

M. le président: Accusé, asseyez-vous; vous allez entendre ce que diront les témoins.

Les audiences des 26, 27 et 28 ont été consacrées à entendre les témoins, qui n'ont pas ménagé l'accusé. Celui-ci a une attitude fort décidée, et l'on voit qu'il s'est fait un système de défense bien arrêté, car il a réponse à tout. Reste à savoir quelle impression le jury retiendra de ces longs débats. La continuation de l'audience a été renvoyée à lundi pour entendre M. le procureur-général.

COUR D'ASSISES DE L'ARIÉGE.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux.*)

Présidence de M. Sacase, conseiller à la Cour impériale de Toulouse.

Audiences des 26 et 27 octobre.

ASSASSINAT ET VOL.

L'accusé est un cultivateur; il porte le costume des pay-

sans des montagnes; il a une quarantaine d'années, et habitait le hameau de Nabios, commune de Biert, dans le canton de Massat. Il paraît doué d'une très grande force; son visage est repoussant de laideur. Il ne répond qu'avec hésitation et embarras aux questions que lui adresse M. le président.

Voici l'acte d'accusation :

« Dans le courant du mois de mars 1853, François Mirouse et Barthélemy Mirouse, son beau-frère, se rendirent ensemble à Toulon pour y chercher du travail; ils quittèrent cette ville vers les premiers jours de juin ; on les a vus, vers le 19 du même mois, au village de Biert, voisin de celui de Nabios, où ils habitaient au domicile commun. Le lendemain, on trouva dans la rivière d'Arac le cadavre de François ; sa tête était couverte de nombreuses blessures ; on remarqua sur le sol du chemin comme une mare de sang ; il y avait aussi des débris d'écorce qui paraissaient détachés d'un bâton et sur lesquels des cheveux étaient imprégnés ; l'une des poches du pantalon qui vêtissait encore le cadavre était tournée à l'envers, ce qui indiquait qu'elle avait été fouillée. Du reste, les hommes de l'art qui ont examiné le corps de cet homme n'ont pas hésité à déclarer que sa mort était le résultat d'un crime et qu'il n'était pas possible de l'attribuer à un accident. Barthélemy Mirouse, qui se trouvait à quelques pas de sa demeure, n'y rentra que vers cinq heures du soir, de sorte qu'il dut hésiter et errer pendant une journée entière; et lorsque sa femme lui demanda où était son frère, il répondit qu'il s'était arrêté à Massat. Mais bientôt la nouvelle qu'un cadavre venait d'être découvert arriva jusqu'aux oreilles de Barthélemy ; on annonça même que c'était celui de François, et au lieu de témoigner de la surprise, de la douleur, un regret, ou de vérifier cette nouvelle, l'accusé quitta sa maison, il laissa sa femme et ses enfants, sous le prétexte d'aller rendre 5 fr. à une de ses voisines, et depuis on n'a pu découvrir le lieu de sa retraite.

« Cette conduite et les circonstances qui viennent d'être relatées accusaient déjà Barthélemy Mirouse d'être l'auteur de l'assassinat de son frère et du vol qui avait été commis sur lui. D'autres faits ajoutent encore à cette présomption : ainsi l'accusé ne vient pas chez la femme à qui il avait, disait-il, 5 fr. à rendre. On a su que, quelques instants avant l'heure à laquelle le crime a été commis, il avait querellé son frère dans l'auberge de Jean Soum ; ces menaces, dans cette circonstance, furent tellement violentes que cette scène inspira des craintes à ceux qui en étaient témoins. François et Barthélemy avaient été rencontrés sur la route de Nabios ; François n'avait plus son bâton ; Barthélemy, au contraire, en portait deux, et lorsque, plus d'un mois après l'événement, le sieur Aurillac rencontra l'accusé sur le chemin de Lacour à Massat, celui-ci s'exprima dans des termes tels qu'ils furent pris par ce témoin comme une confidence sur l'assassinat qui lui était reproché; toutefois, après quelques instants de réflexion, l'accusé voulut en quelque sorte rétracter son aveu : il déclara alors que son beau-frère et lui ayant été assaillis par des malfaiteurs, ils avaient pris la fuite, mais que François n'ayant pu se sauver, était resté seul en butte à leur fureur.

« Cette explication bien tardive est déjà contredite par l'accusé lui-même. On sait, en effet, qu'il avait dit à sa femme que son frère était resté à Massat ; cette version n'est donc pas admissible, et elle ne détruit pas les preuves de la culpabilité. Le caractère de Barthélemy est violent et emporté ; déjà il a été condamné à deux mois de prison pour avoir commis des excès sur des personnes; on sait la querelle qu'il avait eue avec son beau-frère dans l'auberge de Soum. Sa cupidité aurait d'ailleurs suffi pour leur inspirer son odieux projet, et l'on s'explique ainsi les traces du vol commis sur sa victime, puisqu'on n'a trouvé sur elle aucune des valeurs qu'elle a dû rapporter de Toulon ; l'accusé avait, en outre, un intérêt plus majeur, celui d'augmenter la fortune de sa femme de toute l'importance de la succession de son frère. Les circonstances qui ont précédé et suivi le meurtre démontrent les criminelles intentions de son auteur et les précautions, avec lequelles le lieu du crime avait été choisi révèlent sa préméditation. »

Vingt-deux témoins sont appelés et confirment en tous points les charges de l'accusation.

Mirouse se borne, à l'audience, à soutenir que son beau-frère et lui ont été attaqués par des brigands; il a pu fuir, mais François n'a pu se sauver. Après avoir quitté sa maison et sa famille, auprès de laquelle il arrivait à peine, il a vécu en vagabond, et, à la fin, fatigué de sa vie errante, il s'est volontairement constitué prisonnier le 24 août dernier.

Le siége du ministère public est occupé par M. Dagnilhon, procureur impérial.

Me Latheulade, avocat, assiste l'accusé.

Reconnu coupable sur toutes les questions, mais avec circonstances atténuantes, Barthélemy Mirouse est condamné aux travaux forcés à perpétuité.

Il entend cet arrêt sans émotion; il appelle seulement son défenseur pour lui dire qu'il veut se pourvoir en cassation.

CHRONIQUE

PARIS, 2 NOVEMBRE.

Le président du Sénat, premier président de la Cour de cassation, recevra les dimanches 5 et 12 novembre, à l'occasion de la rentrée.

Dombey, condamné à mort par la Cour d'assises de la Seine, le 30 octobre dernier, a, en rentrant à la Conciergerie mardi soir, formé un pourvoi en cassation, et aussitôt après il a été transféré à la prison de la Roquette, lieu de dépôt des condamnés.

— En rendant compte du réquisitoire et de la plaidoirie dans l'affaire Dombey, nous avons omis de dire que nous n'entendions en présenter que l'analyse. La rapidité qu'exige le compte-rendu d'une si longue audience ne nous permettait pas de conserver leur forme et leur développement au réquisitoire et à la plaidoirie, et il ne nous était possible que d'en reproduire la substance.

DÉPARTEMENTS.

La ville de Meaux vient d'être le théâtre d'un événement qui y a produit une vive et douloureuse sensation.

Le 28 octobre, vers huit heures du matin, apparut, à l'une des fenêtres de la maison située rue Saint-Nicolas, 58, un homme en chemise, couvert de sang, qui, d'une voix faible, cria : « Au secours, vite, un médecin! » Quelques personnes du voisinage l'apercevant, un rassemblement se forma devant cette maison dont le deuxième étage était occupé par le sieur V..., agent d'assurances pour le remplacement militaire. C'était lui qu'on venait de voir apparaître ainsi à la fenêtre. Tout le quartier était en émoi et personne n'osait pénétrer dans le logement du deuxième étage dont les portes étaient fermées. V. . était rentré à l'intérieur, et aucun bruit ne se faisait entendre. Vient à passer le gendarme Beaucé de la brigade de Meaux. Averti de ce qui se passait, il pénétra aussitôt dans la maison, et dans une chambre donnant sur la cour, il trouva, assis sur une chaise, le sieur V..., faible, pouvant à peine parler et couvert du sang qui coulait d'une large plaie à la tête. Questionné par l'agent de la force publique, il répondit : « Je suis un malheureux, j'ai assassiné ma femme. » A ce moment arriva M. le substitut du procureur impérial assisté du juge d'instruction et du maréchal-des-logis de gendarmerie Billaud.

Interrogé aussitôt par ces magistrats, V... leur déclara que, pendant la nuit, étant couché près de sa femme, il avait eu avec elle, à l'occasion d'un compte d'argent qu'elle n'avait pas voulu régler, une querelle; que, furieux de ce refus, il avait d'abord frappé cette malheureuse à coups de pieds et de poings, et qu'ensuite, en proie à la plus violente exaspération, il s'était levé pour s'emparer des chenets de la cheminée, avec lesquels il avait frappé sa femme; que, la voyant morte, il avait eu horreur de son crime et avait alors tenté de se tuer en se frappant à la tête avec les mêmes chenets, et qu'enfin, par suite des blessures qu'il s'était faites, il avait perdu connaissance et était tombé sur le carreau. C'est le matin, en reprenant l'usage de ses sens, qu'il s'était traîné jusqu'à la fenêtre où on l'avait vu apparaître, comme nous l'avons dit.

Sur ses indications, les magistrats pénétrèrent dans une chambre à coucher située au fond d'un couloir sombre. Là ils trouvèrent, la face sur le parquet, les pieds vers le lit, couvert de sang, le cadavre de la femme V..., près duquel étaient les deux chenets teints de sang et auxquels adhéraient des lambeaux de chair et des cheveux. L'aspect de cette chambre offrait un horrible spectacle. Le lit, les murs, le plafond, le parquet, étaient couverts de sang.

Un médecin, M. Mayeux, fut appelé. Examinant la victime, il reconnut qu'elle avait succombé à plusieurs fractures du crâne, et il constata en même temps que cette infortunée était dans un état de grossesse avancé. Quant à V..., la blessure qu'il s'est faite à la tête est peu grave et n'intéresse, comme l'a reconnu le docteur, que le cuir chevelu.

Vers minuit, des voisins avaient entendu un grand bruit provenant du logement des époux V...; c'est à ce moment que s'accomplissait le terrible drame que nous venons de rapporter. Depuis quelque temps, dit-on, il semblait en proie à une profonde tristesse, il avait plusieurs fois, sans motifs connus, menacé sa femme de la faire arrêter. Peut-être devra-t-on attribuer le crime dont il s'est rendu coupable à un accès d'aliénation mentale.

V... est âgé de trente-sept ans, sa malheureuse victime en avait trente-deux. Il a été écroué à la maison d'arrêt de Meaux.

— CALVADOS. — Le nommé Pacarin, condamné à la peine de mort par la Cour d'assises de la Manche en septembre dernier, et dont le pourvoi en cassation avait été rejeté, a obtenu de la clémence de l'Empereur la commutation de sa peine en celle des travaux forcés à perpétuité.

Pacarin, qui a appris cette bonne nouvelle vendredi dernier, n'a pas joui longtemps de la grâce qui lui était accordée; il est mort dans la nuit même, vers deux heures, à la suite d'une maladie dont il était atteint depuis quelque temps. Il avait reçu, la veille, les secours de la religion.

— RHÔNE. — On lit dans le *Courrier de Lyon* :

« Une rue du quartier de l'Hôpital a été hier matin le théâtre d'une scène dont le dénouement a fort heureusement été moins tragique qu'on ne pouvait le craindre.

« Aux cris partis de l'étage supérieur d'une maison de cette rue, les rares passants ont levé la tête et ont aperçu, non sans effroi, une femme suspendue en dehors d'une croisée par deux bras, dont les doigts se crispaient dans ses vêtements.

« Ces deux bras étaient ceux d'une autre femme dont le poids faisait à l'intérieur équilibre à celui qu'ils soutenaient à l'extérieur. Cette effrayante bascule s'est prolongée assez longtemps, malgré les cris poussés par la femme dont les efforts désespérés semblaient ne devoir que retarder une catastrophe, car l'impuissance de ses efforts était manifeste.

« Heureusement, avant qu'elle ne fût tout à fait à bout de ses forces, Mme B..., artiste dramatique, et une autre personne, enfonçaient la porte, s'élançaient dans l'appartement où se passait une partie de cette scène, et parvenaient à ramener à l'intérieur la malheureuse femme, qui, dans un moment de désespoir, avait voulu s'ôter la vie en se précipitant de la fenêtre sur le pavé. »

VARIÉTÉS

RENTRÉE DES COURS ET TRIBUNAUX.— LA MESSE ROUGE.— LE DINER DE LA SAINT-MARTIN.— LES GALERIES DU PALAIS.

Il y a deux mois, à cette même place, devant l'agréable perspective des vacances qui allaient s'ouvrir, j'indiquais aux esprits voyageurs les *Guides* de M. Joanne, et je conseillais aux touristes de la magistrature et du barreau d'y chercher l'emploi des loisirs que leur faisait la justice. Mais tout finit ici-bas, même les vacances ; ceux qui ont suivi M. Joanne en Allemagne et sur les bords du Rhin ont déjà dit adieu à leur compagnon de voyage, et sont revenus, après avoir fermé le livre peut-être au milieu d'une excursion intéressante, pour reprendre leur vie d'application et de travail. L'heure de la *rentrée* a sonné, et nous avons à nous occuper de choses plus graves et plus sérieuses : *Majora canamus*.

Le jour où la justice reprend ses travaux un instant suspendus a toujours été pour les magistrats et pour le public un jour de fête et de solennité. C'est par nécessité et en silence qu'à la fin de l'année judiciaire on ferme les portes du temple ; mais on ne saurait les rouvrir sans éclat, et la justice puise une force nouvelle dans les pompes religieuses dont elle s'entoure à ce moment.

La Messe du Saint-Esprit, ou *Messe rouge*, qui précède chaque année la reprise des travaux judiciaires, est un des usages les plus anciens et les plus respectables que nous aient légués les Parlements, et nous n'en parlerons ici que pour en expliquer l'origine généralement peu connue.

Il y avait dans la grand'salle du Palais, du côté de la rue de la Barillerie, une chapelle où, chaque jour, les procureurs faisaient célébrer une messe avant l'ouverture des audiences. Cela durait depuis deux siècles, lorsque, en 1406, le chancelier Arnaud de Corbie, qui avait été avocat, voulant assurer un fonds à la célébration de ces messes, établit une cotisation de deux écus sur la réception de chaque avocat, et d'un écu sur celle de chaque procureur. Les cérémonies furent dès lors plus solennelles, et les procureurs adoptèrent l'usage d'y *inviter* les magistrats et les avocats qui s'y rendaient en robes noires.

Or, voici comment, d'invitants qu'ils étaient, les procureurs devinrent de simples *invités*.

Ce fut sous Louis XII, dont le goût pour tout ce qui tenait à la justice est assez connu, et qui avait pris un logement au Palais, que la messe du Saint-Esprit reçut un éclat inaccoutumé et vraiment royal. La première fois (1512) qu'il manifesta l'intention d'y assister, les avocats furent avertis par le Parlement de s'y trouver en grand costume, robe d'écarlate et chaperon fourré, comme cela s'était déjà pratiqué à l'entrée de Charles VIII. Tout ce qui avait droit de porter la robe rouge, présidents, conseillers et greffiers en chef, le premier huissier, les notaires-secrétaires de la Cour et les avocats, s'étaient rendus à la messe; le public donna à cette messe le nom de la couleur qui y dominait.

C'est ainsi que les procureurs n'occupèrent plus qu'une place très secondaire dans une cérémonie dont ils étaient les véritables fondateurs, et qui disparut avec les parlements en 1789. Est-ce que les juges institués par la Révolution avaient besoin des lumières de l'Esprit-Saint, eux qui procédaient de l'élection, qui avaient remplacé la toque parlementaire par le plumet civique, et le glaive de Thémis par un sabre de cavalerie ?

A côté de ces cérémonies extérieures et publiques se plaçait un autre usage qui tenait de plus près à l'intimité de la vie judiciaire ; je veux parler du *Dîner de la Saint-Martin*. C'était autrefois à la Saint-Martin que les Parlements faisaient leur rentrée, qui était ordinairement précédée par le dîner dont nous allons parler. L'institution du Dîner de la Saint-Martin remonte peut-être plus haut encore que celle de la Messe-Rouge, car certains auteurs veulent y voir la continuation du Festin des Ides de Mars que le Sénat donnait à Rome aux proconsuls et aux préteurs avant leur départ pour les provinces. Dans ces deux solennités, le but était le même : resserrer les liens qui unissent tous les dépositaires de la justice, confondre dans les mêmes vœux et dans les mêmes espérances la prospérité de la patrie et le triomphe de ses lois ; s'encourager mutuellement à bien faire et à bien dire.

Quoi qu'il en soit, on trouve une trace authentique de ce Dîner de la Saint-Martin dans l'appendice du *Pèlerinage du pauvre pèlerin*, de Philippe de Maizières; et il y est question du festin offert par le premier président Arnaud de Corbie au Parlement et aux principaux seigneurs de la cour de Charles V, dans son hôtel du faubourg St-Victor, où il avait réuni plus de soixante convives, parmi lesquels étaient deux maréchaux de France, Hugues Aubriot, alors prévôt des marchands, le président de la Cour des comptes, le surintendant des finances, le proviseur de la Sorbonne, des poètes et des savants.

Plus tard, les premiers présidents du Parlement fixèrent leur résidence au Palais, qui s'augmenta des agrandissements et des embellissements qu'y firent Achille de Harlay et Guillaume de Lamoignon; c'était alors (rapprochement bizarre) dans la grande salle Saint-Martin, qui sert aujourd'hui de salle de dépôt à la préfecture de police, que le grand dîner parlementaire avait lieu. « M. le premier président de « Lamoignon, écrivait Guy-Patin, a daigné m'inviter au « Dîner de la Saint-Martin ; tout farouche que vous me « connaissez, j'y suis allé et je ne m'en repens pas. C'est « vraiment un magnifique coup d'œil, et l'esprit s'y est « trouvé satisfait aussi bien que le regard. L'architecte « est un grand homme, je vous assure ; car nous étions « plus de 100 convives, et tout le monde était à l'aise. « L'ordonnance du repas était digne d'un roi ; le maître « d'hôtel de M. le Premier doit descendre en ligne droite « d'Apicius, de gourmande mémoire... Je vous avouerai « sans vergogne que le Dîner de la Saint-Martin est l'une « des plus belles conceptions que je connaisse. Despréaux « nous a lu dans le jardin, après le dîner, des vers sur le « procès de la Sainte-Chapelle, qui ont fait rire bien du « monde, M. le premier président tout le premier. »

Nous avons trouvé les détails les plus intéressants sur la *Messe rouge* et le *Dîner de la Saint-Martin* dans un ouvrage fort curieux publié par M. Amédée de Bast (1) sur les usages, les coutumes et les traditions judiciaires des Parlements et du Barreau. L'auteur termine le chapitre qu'il a consacré au sujet qui nous occupe en disant : « La magistrature moderne a conservé les plus importantes et les plus précieuses qualités des Parlements; « mais les traditions se sont usées au frottement prolongé « des révolutions. Nous avons la *Messe rouge* ; qui nous « rendra les *Dîners de la Saint-Martin* ? »

Nous répondons de suite que la tradition est renouée, et que l'honneur de cette restauration revient en entier à M. le premier président Troplong. Déjà, depuis deux ans, cet éminent magistrat a rétabli l'usage de ces imposantes réunions, et il y convie les principaux représentants de la justice et de l'administration. Heureux les élus de ces réunions d'élite; ils pourraient écrire comme le cardinal Bentivoglio écrivait à un prélat illustre de la famille Farnèse : « Je suis encore sous l'impression d'un sublime « spectacle. Non, je ne regrette pas de n'avoir point vécu « au temps de l'aréopage et du sénat romain.... J'ai vu, « j'ai contemplé aujourd'hui dans un étroit espace toutes « les vertus, toute la magnanimité, toute la grandeur des « sages de la Grèce et de Rome; mais ces vertus, cette « magnanimité, cette grandeur, sont dépouillées de l'ostentation et de l'orgueil païen. Le christianisme les a « teintes de modestie, de candeur et de mansuétude, et « l'on est fier d'être de ce siècle, quand on est à même, « comme je l'ai été, d'entendre et d'écouter des grands « hommes, et de profiter de leurs leçons. »

Il y a un grand plaisir et un charme vraiment irrésistible à remonter ainsi le cours des traditions judiciaires, et, à ce sujet, je dois dire qu'il est peu d'ouvrages aussi intéressants à lire que *les Galeries* de M. Amédée de Bast. Il n'a pas voulu faire un *tableau*, il a choisi un *cadre*. Or ce cadre est heureux, et il a su y faire entrer des sujets qui instruisent en intéressant. Ce sont pour la plupart des sujets historiques, avec adddition d'épisodes où l'imagination de l'auteur se donne carrière. Il introduit sur la scène de ses *Galeries* des personnages illustres de tous les temps et de tous les pays, qu'il mêle habilement aux hommes judiciaires de la France. C'est ainsi qu'on rencontre dans ces historiettes, le Dante, Nicolas Flamel, Coictier, Olivier Cromwell, Corneille, le pape Clément IV (Guy Foucaud), le surintendant Fouquet, et une foule d'autres personnages célèbres à des titres divers.

Voilà pour le fond. Quant à la forme, nous dirons que si le style est, en général, irréprochable, il nous paraît pécher par un défaut qui n'est pas personnel à M. de Bast, mais qui appartient à une école qui a fait son temps et qui a donné dans un travers dont le goût public a déjà fait justice. Nous voulons parler de cette affectation du langage moyen-âge qui, sous prétexte de couleur locale, nous parle sans cesse de *messire*, d'*agnelets d'or*, de *dagues* et de *malandrins;* qui dit *Jehan* pour Jean, *huis* pour porte, *sagettes* pour flèches, et qui *vitupère* au lieu de blâmer.

Il n'y a aucune mérite à employer ces vieilles locutions qu'il faut réserver pour les citations. Je ne saurais donc les approuver, et je les *vitupère moult* pour ma part.

On s'expose, d'ailleurs, avec cet amour de la couleur locale, à tomber dans d'étranges fautes. Je n'en veux citer qu'un ou deux exemples pris dans le livre même dont je m'occupe. M. de Bast met en présence le roi Charles IX et le poëte Ronsard (2). « Je commence à croire, dit « le roi ; et, par ainsi, tout ce qu'on rapporte du prodi- « gieux nain est donc la pure vérité. » Et Ronsard de répondre : « Ce qu'on dit, sire, est encore au-dessous de « la réalité. Au surplus, Votre Majesté se bat *comme le* « *héros du senor Cervantes contre des moulins à vent.* »

Or, ce dialogue a lieu avant l'horrible nuit de la Saint-Barthélemy (24 août 1572), et la première publication du Don Quichotte est de 1605!

Dans un autre endroit (3), Gilbert Cornu, répondant à un toast porté par la duchesse de Lafeuillade, dans un dîner donné par son mari aux amis de l'ancien procureur-général Fouquet, commence ainsi : « Monsieur et madame la duchesse... » Ou cette citation est exacte, et alors M. de Bast est absous; ou elle procède d'un grand amour de couleur locale, et il faut convenir, dans ce cas, qu'elle a le tort de rappeler l'apostrophe de Bilboquet au ménage municipal de la ville de Meaux.

A part ces critiques de détail, il y a beaucoup à louer dans le livre de M. de Bast, qui est écrit au point de vue des plus saines idées en politique et en morale. Il ne laisse passer aucune occasion de dire vertement leur fait aux révolutions et aux révolutionnaires, et de flageller vigoureusement les grands réformateurs et les Gibelins de tous les pays « qui n'ont étudié les hommes que dans les estaminets et dans les almanachs. »

Dans un chapitre intéressant, intitulé *les Procureurs et la Bazoche*, M. de Bast est sorti du cadre qu'il s'était tracé, et qui ne devait pas dépasser 1789. Il a voulu, après avoir parlé des procureurs, payer un juste tribut aux avoués, et comme auxiliaires de la justice et comme citoyens. Il a été bien inspiré, et il doit à ce bon sentiment l'une des meilleures pages de son livre.

« Comme citoyens, dit-il, ils ont aussi, en maintes cir- « constances, déployé les plus louables qualités civiques; « les drames épouvantables qui ont ensanglanté les rues « de la capitale dans ces quatre dernières années ont mis « en relief le courage calme, l'abnégation, la généreuse « sollicitude de quelques-uns d'entre eux, et personne n'a « encore oublié ce jeune avoué qui, chef de la milice ci- « toyenne de son quartier, reçut la mort en escaladant « une barricade, au moment où, l'épée d'une main et une « bourse pleine d'or de l'autre, il offrait aux fanatiques « sectaires de la moderne Jacquerie du pain pour leurs fa- « milles et un pardon pour eux! L'élan sublime de l'a- « voué Masson, son intrépide charité pour des frères éga- « rés, la glorieuse cause de sa mort lui méritaient bien « une page dans l'histoire de la cité. Masson fut le d'As- « sas de ces jours d'alarmes et de consternation ; et si, en « tombant, il ne cria pas comme le héros de Clostercamp: « *Auvergne, à moi!* du moins sa chute sous les balles « fratricides des insurgés signifia : Gloire, honneur, civili- « sation de la France, vous ne périrez pas tant qu'il y au- « ra dans notre pays des cœurs de lion sous l'uniforme et « sous la toge (4).

Nous le répétons, c'est là une heureuse inspiration qu'a eue M. de Bast, et il a su prouver que le Palais moderne n'a rien à envier aux souvenirs de courage et de dévoûment que nous ont légués nos vieux parlementaires.

L.-J. FAVERIE.

(1) *Les Galeries du Palais de Justice de Paris*, 4 volumes in-8°, chez Mme veuve Comon, libraire, quai Malaquais, 15.

(2) *Le Nain du roi de Hongrie*, voyez volume 3, page 98.

(3) *Le Procureur général et le Roi des Violons*, vol. 3, p. 282.

(4) M. de Bast aurait pu ajouter qu'un autre avoué, M. Bertrand, est aussi tombé sous les premières balles des insurgés de juin.

COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER DE L'EST.

La compagnie des chemins de fer de l'Est a l'honneur de prévenir ses actionnaires, souscripteurs des 125,000 obligations en émission, que les lettres annonçant la part afférente de chacun dans cette émission, ont été mises à la poste à leur adresse. Elle invite ceux de MM. les souscripteurs qui n'auraient pas reçu leur lettre, à venir en réclamer un duplicata à la compagnie d'ici au 10 novembre. Elle leur rappelle que le premier versement doit être fait, du jeudi 2 au samedi 11 novembre, à trois heures, et que ceux qui n'auraient pas effectué ce premier versement à cette date seraient déchus et forclos.

Bourse de Paris du 2 Novembre 1854.

3 0/0	Au comptant, Dnr c.	74 75.—	Baisse « 90 c.
	Fin courant —	75 10.—	Baisse « 55 c.
4 1/2	Au comptant, Dnr c.	98 —.—	Baisse « 20 c.
	Fin courant, —	98 25.—	Sans changem.

AU COMPTANT.

3 0/0 j. 22 déc.....	74 75	FONDS DE LA VILLE, ETC.	
3 0/0 (Emprunt)....	75 —	Oblig. de la Ville...	— —
—Cert. de 1000 fr. et au-dessous.....	— —	Emp. 25 millions...	1050 —
		Emp. 50 millions...	1185 —
4 0/0 j. 22 mars....	— —	Rente de la Ville...	— —
4 1/2 0/0 j. 22 mars.	— —	Obligat. de la Seine.	— —
4 1/2 0/0 de 1852..	98 —	Caisse hypothécaire.	— —
4 1/2 0/0 (Emprunt).	— —	Palais de l'Industrie.	161 25
—Cert. de 1000 fr. et au-dessous.....	— —	Quatre canaux.....	— —
		Canal de Bourgogne.	— —
Act. de la Banque...	3000 —	VALEURS DIVERSES.	
Crédit foncier.....	580 —	H.-Fourn. de Monc.	— —
Société gén. mobil...	777 50	Mines de la Loire...	680 —
Crédit maritime....	430 —	H. Fourn. d'Herser.	80 —
FONDS ÉTRANGERS.		Tissus de lin Mabeul.	756 25
Napl. (C. Rotsch.)..	— —	Lin Cohin.....	— —
Emp. Piém. 1850..	89 50	Comptoir Bonnard..	100 —
Rome, 5 0/0.....	87 1/2	Docks-Napoléon....	221 25

A TERME.	1er Cours.	Plus haut.	Plus bas.	Dern. cours.
3 0/0	75 65	75 65	75 05	75 10
3 0/0 (Emprunt).....	— —	— —	— —	— —
4 1/2 0/0 1852.....	98 50	98 50	98 25	98 25
4 1/2 0/0 (Emprunt).....	— —	— —	— —	— —

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Saint-Germain.....	715 —	Paris à Caen et Cherb.	525 —
Paris à Orléans.....	1206 25	Midi.....	617 50
Paris à Rouen.....	980 —	Gr. central de France.	528 75
Rouen au Havre....	560 —	Dijon à Besançon?...	— —
Nord.....	872 50	Dieppe et Fécamp...	285 —
Chemin de l'Est....	840 —	Bordeaux à la Teste..	— —
Paris à Lyon.....	1043 75	Strasbourg à Bâle...	390 —
Lyon à la Méditerr..	875 —	Paris à Sceaux.....	— —
Lyon à Genève.....	— —	Versailles (r. g.)....	317 50
Ouest.....	665 —	Central-Suisse.....	— —

THÉATRE IMPÉRIAL ITALIEN. — Samedi, pour la deuxième fois, Matilde di Shabran, par Mmes Bosio, Borghi, Mamo; MM. Rossi, Gassier et Lucchesi. Jamais peut-être l'œuvre de Rossini n'avait été mieux interprétée.

— ODÉON. — Demain, sans remise, pour la rentrée de M. Laferrière, première représentation de la Conscience, drame en six parties, pour la mise en scène duquel rien n'a été épargné.

— THÉATRE-LYRIQUE. — Aujourd'hui vendredi le Billet de Marguerite, opéra-comique en trois actes de M. Gevaert, dont le principal rôle est chanté par M. Deligne-Lauters avec un incontestable succès.

— VAUDEVILLE. — Aujourd'hui, première représentation de Eva, pièce en 3 trois actes. Mlle Fargueil fera sa rentrée dans le rôle d'Eva ; M. Brindeau jouera celui de Buffermalque, M. Delannoy celui de Clarende, M. Paul Laba celui de Mariano.

— VARIÉTÉS. — 2e représentation de : Un Mari qui ronfle, grand succès de rire par Arnal, Leclère et Mlle Pauline; Un Système conjugal, par Numa, Kopp et Mlle Alice Ozy; la reprise de : Si ma femme le savait, deux actes, par Leclère, Kopp et Mlle Eudoxie Laurent; et D'une fenêtre à l'autre. — Incessamment la 1re représentation du Panorama de l'Orient, dont les vues sont exécutées à grands frais par les plus célèbres artistes.

— PORTE-SAINT-MARTIN — L'affiche annonce les dernières représentations de Mlle Georges dans la Chambre ardente. Lundi, M. Bouffé jouera le Gamin de Paris et Pauvre Jacques.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

Etude de **Me DELAUNAIS**, avoué à Versailles, rue de la Paroisse, 46.

MAISON A ST-GERMAIN-EN-LAYE

Vente sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal civil de Versailles, au Palais-de-Justice, le jeudi 16 novembre 1854, heure de midi,

D'une **MAISON** et dépendances sise à Saint-Germain-en-Laye, rue de Paris, 63 et 65, et rue de la Verrerie, 3.

Sur la mise à prix de : 60,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :

A Versailles, 1° à **Me DELAUNAIS**, avoué poursuivant, rue de la Paroisse, 46;

2° A **Me RAMEAU**, avoué présent à la vente, rue des réservoirs, 19;

3° A **Me PALLIER**, avoué présent à la vente, place Hoche, 7;

A Saint-Germain-en-Laye, à **Me COURTIN**, notaire. (3551)

Etude de **Me VILLERS**, avoué à Coulommiers (Seine-et-Marne).

DOMAINE DE SAINTE-AVOYE.

Vente par adjudication, au Tribunal de Coulommiers, le vendredi 10 novembre 1854, à midi,

Du **DOMAINE DE SAINTE-AVOYE**, situé communes de Dammartin, Tigeaux et Mortcerf, canton de Rozoy, en neuf lots qui pourront être réunis.

1er lot. Ferme de Sainte-Avoye, consistant en maison d'habitation, bâtiments d'exploitation et en terres, prés, bois, contenant 107 hectares 39 ares 20 centiares environ. Produit net, après ventilation sur bail authentique de douze années expirant le 1er mars 1857, 4,637 fr.

Mise à prix : 110,000 fr.

2e lot. Bois de la Montblennerie, contenant 30 hect. 50 ares 35 cent.

Mise à prix : 30,000 fr.

3e lot. Bois de la Pointe, contenant 10 hect. 62 ares 60 cent.

Mise à Prix : 10,000 fr.

4e lot. Bois des Terriers, contenant 6 hect. 3 ares 70 cent.

Mise à prix : 5,000 fr.

5e lot. Bois dits les Plants-des-Ferrières, contenant 6 hect. 33 ares 70 cent.

Mise à prix : 3,000 fr.

6e lot. Moulin de Sainte-Avoye, consistant en bâtiments d'exploitation, avec 20 hect. 21 ares 75 cent. de terre, prés et bois. Produit net après ventilation sur bail authentique de douze années, expirant le 11 novembre 1859, 1,696 fr.

Mise à prix : 15,000 fr.

7e lot. Four à chaux, consistant 1° en bâtiments, four, loges, renards, magasins, le tout contenant 63 ares 7 cent.; 2° et un terrain servant de carrière contenant 17 ares 73 cent. Produit net, 400 fr. en argent et 50 sacs de braise à 1 fr. l'un, total 450 fr. Le bail authentique, fait pour quinze années, expirera le 11 novembre 1862.

Mise à prix : 2,500 fr.

8e lot. Bois de la Touffe, contenant, y compris la pièce de terre labourable y enclavée, 35 hect. 3 ares 55 cent.

Mise à prix : 50,009 fr.

9e et dernier lot. Château de Sainte-Avoye avec ses dépendances, telles que cours, canaux d'eaux vives, jardins français et anglais, clos et avenues, le tout non loué et contenant environ 4 hect, plus 37 hect. environ de terre, pré et bois détachés de la ferme et du moulin. Produit net, 1,466 fr. pour cette dernière partie seulement.

Mise à prix : 30,000 fr.

NOTA. — La réunion des lots ne pourra être demandée que par les créanciers inscrits ou les parties saisies en cas d'insuffisance des ventes partielles.

Pour plus amples renseignements, s'adresser :

A Coulommiers, 1° A **Me VILLERS**, avoué poursuivant;

2° A **Me GUEROULT**, avoué présent à la vente;

A Paris, à **Me ENNE**, avoué, rue Richelieu, 25, dépositaire d'une copie du cahier des charges et d'un plan de la propriété;

A Mortcerf, à **Me ROCROY**, notaire.

La propriété est située à 60 kilomètres de Paris, dans la vallée du Morin. Prendre le chemin de fer de Strasbourg jusqu'à la station d'Esbly. (3566)

Etude de **Me LALANDE**, avoué à Lyon, rue des Marronniers, 1.

IMMEUBLES SITUÉS A LYON.

Le 2 décembre 1854, adjudication, au Tribunal civil de Lyon,

D'**IMMEUBLES** composés d'une grande et belle maison, de plusieurs corps de bâtiment, cours, hangars, le tout réuni et situé à Lyon, quartier de la Guillotière, 7.

Mise à prix : 55,000 fr.

Revenu 9,000 fr. (3568)*

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

IMMEUBLE PRÈS CORBEIL.

Adjudication, en la chambre des notaires de Paris, le 7 novembre 1854, heure de midi,

De l'**IMMEUBLE** dépendant des usines de la Verville et de Vert-le-Petit, arrondissement de Corbeil (Seine-et-Oise), avec obligation de prendre divers droits et objets se rattachant à ces usines.

S'adresser à **Me DAGUIN**, notaire à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, 36;

Et au siége de la liquidation de l'ancienne société dont dépendaient ces usines, de midi à trois heures, rue Godot-de-Mauroy, 31, à Paris. (3567)

CAOUTCHOUC, Maison spéciale : CABIROL, fab. r. Montmartre, 165, près le bt. Manteaux, paletots double face à des prix très modérés. Coussins à air et spéc. d'app. de plongeur. (12677)*

Etude de MM. PERGEAUX et Ce, pl. de la Bourse, 31.

A VENDRE, fonds de liqueurs richement décoré; produit net, 4,000 fr.; prix 8,000 fr. Facilités. (12777)

A Vendre 6,500 f., fonds de Md de vins traiteur; loyer 800 f.; bail 7 ans. S'ad. à M. PERARD, r. Montmartre, 53. Autres fonds de tous genres et prix. (12779)

HOTEL MEUBLÉ à vendre, peu de loyer, long bail; produit net justifié 10,000; prix 35,000 fr. (Fg St-Honoré.)

MM. WOLF et CIE, rue Croix-des-Petits-Champs, 25. (12778)

A CÉDER, Joli choix de fonds de commerce de tous genres et de tous prix. — Etude de M. Desgranges, rue Neuve-des-Petits-Champs, 50. (12780)

MALADIES DES FEMMES

Traitement par Mme LACHAPELLE, maîtresse sage-femme, professeur d'accouchement, connue par ses succès dans le traitement des maladies utérines; guérison prompte et radicale (sans repos ni régime) des inflammations cancéreuses, ulcérations, pertes, abaissement, déplacement, causes fréquentes et toujours ignorées de la stérilité, des langueurs, palpitations, débilités, faiblesses, malaise nerveux, maigreur, et d'un grand nombre de maladies réputées incurables. Les moyens employés par Mme LACHAPELLE, aussi simples qu'infaillibles, sont le résultat de 25 années d'études et d'observations pratiques dans le traitement spécial de ces affections. Consult. tous les jours, de 3 à 5 heures, rue du Mont-Thabor, 27, près les Tuileries. (12634)*

Se vend chez **HERMANN**, pl. de la Bourse, 12.

L'AMI DISCRET

Ouvrage précieux sur la faiblesse des organes génitaux et sur les maladies contagieuses, suivi d'une méthode facile de guérison, illustré de 100 gravures sur acier coloriées.

1re PARTIE. De la faiblesse provenant d'habitudes vicieuses contractées dans la jeunesse. — IIe PARTIE. Des moyens de guérison. — IIIe PARTIE. Des maladies contagieuses et des symptômes qui dénotent leur existence. — IVe PARTIE. De leur guérison. — Ve PARTIE. Des moyens propres à les éviter. — VIe PARTIE. Exemples et avis aux malades.

Par R. et L. PERRY et Ce, médecins consultants, 19, Berners street, Oxford street, Londres.—5 fr. franco. (12774)*

LE PORTE PLUME GALVANO-ÉLECTRIQUE

guérit les névralgies, migraines et crampes.

Invention brevetée de J. Alexandre DE BIRMINGHAM. Seul dépôt pour la vente en gros chez S. GAFFRÉ, 12, rue Mauconseil. (12528)

à la renommée. LARMOYER, Md de Couleurs, Bien s'adress au **CIRAGE** au litre, 1 f. 20 c. DROUART, succr 57, rue des Vieux-Augustins, quartier Montmartre. (12775)*

Santé PAR **L'EAU DE LÉCHELLE**

Preuves de sa supériorité pour guérir les MALADIES de SANG, du CŒUR, de POITRINE et de la VOIX, les hémorrhagies, pertes, diarrhées, éruptions, scrofules et les maladies de l'âge critique. Broch. 50 c. rue Lamartine, 35. (12697)*

FONTAINES ET APPAREILS HYGIÉNIQUES. (SANTÉ) (FORCE)

L'EAU ASSAINIE ET PURIFIÉE PAR

L'APPAREIL D'ARDONVILLE

Brevet d'invention s.g.d.g. Perfectionnement.

39, rue du Faub.-St-Denis, 39.

PRIX :

Fontaines munies de l'appareil, 22, 29, 36 fr.

L'appareil seul, 11, 14, 17 fr.

EXPORTATION. (12488)*

Les Médecins prescrivent avec un succès certain

le **SIROP d'écorces d'oranges amères** de J.-P. **LAROZE** pour harmoniser les fonctions de l'estomac et celles des intestins. Il est constaté qu'il rétablit la digestion, enlevant les pesanteurs d'estomac, qu'il guérit les migraines, spasmes, crampes, aigreurs, suite de digestions pénibles. Son goût agréable, la facilité avec laquelle il est supporté par le malade, tout le fait adopter comme le spécifique certain des maladies nerveuses aiguës ou chroniques, gastrites, gastralgies, coliques d'estomac et d'entrailles, palpitations, maux de cœur, vomissements nerveux.

Le Sirop préparé par **J.-P. Laroze** se délivre toujours en flacons spéciaux (jamais en demi-bouteilles ni rouleaux), avec étiquette et instruction scellées des cachet et signature ci-contre :

Prix, le flacon : **3** francs.

A Paris, chez J.-P. LAROZE, pharmacien, rue Neuve-des-Petits-Champs, 26.

Dans les Départements et à l'Étranger :

CHEZ MM. LES PHARMACIENS DÉPOSITAIRES.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Vente après faillite.

Vente après faillite du sieur TOURNIE, à Vaugirard, rue de l'École, 38,

Le mardi sept novembre mil huit cent cinquante-quatre, à midi,

Par le ministère de Me Périneau, greffier de la justice de paix du canton de Sceaux :

Peu de poterie et ustensiles de cuisine, verrerie, ustensiles à usage de marchand de vins, tels que comptoir avec nappe en étain, broc, série de mesures, tables, bancs, tabourets, niche de boiserie;

Couchette, commode, buffet, table, chaises;

Vingt fûts de vin du Cher (vieux), sept fûts de vins blanc et rouge;

Tonneaux et bouteilles vides, ustensiles de cave, et beaucoup d'autres objets.

Expressément au comptant.

Les adjudicataires paieront dix centimes par franc en sus du prix d'adjudication. (3574)

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 2.

Le 4 novembre.

Consistant en tables, buffet, chaises, cafetières, rideaux, etc. (3570)

Consistant en comptoir, montres, casier, balances, poids, etc. (3573)

Consistant en chaises, fauteuils, piano, pendules, etc. (3576)

Sur la place de la commune de Montmartre.

Le 5 novembre.

Consistant en bureau, fauteuil, tables, chaises, buffet, etc. (3371)

Place de la commune de Saint-Denis.

Le 5 novembre.

Consistant en bureaux, fauteuils, casiers, chaises, tables, etc. (3575)

SOCIÉTÉS.

Etude de Me BEAUVOIS, agréé, sise à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, 32.

D'un acte sous signatures privées en date à Paris du vingt octobre mil huit cent cinquante-quatre, enregistré le vingt-cinq du même mois par Pommey qui a perçu cinq francs cinquante centimes pour les droits,

Entre MM. :

Joseph-Charles CHEVET et Charles GÜTIG, marchands de comestibles, demeurant à Paris, Palais-Royal, péristyle de Chartres, 1,

Et le commanditaire dénommé, qualifié et domicilié audit acte,

Il appert :

Qu'il a été formé une société en noms collectifs à l'égard de MM. Chevet et Gütig, et en commandite à l'égard du commanditaire dénommé audit acte, pour l'exploitation du café, restaurant et divan du Casino de Hombourg;

Que le siége de la société est à Paris, Palais-Royal, péristyle de Chartres, 1;

Que sa durée est de six années, devant commencer le premier avril mil huit cent cinquante-cinq pour finir le premier avril mil huit cent soixante et un, sauf prorogation, s'il y a lieu;

Que l'apport du commanditaire est de vingt mille francs espèces;

Qu'enfin la raison et la signature sociales seront CHEVET et Ce;

Que MM. Chevet et Gütig auront la gestion et la signature sociales; mais toutes les opérations devant se faire au comptant, il leur est expressément interdit de souscrire aucun billet à ordre ou effet de commerce, à peine de nullité.

Pour extrait :

BEAUVOIS. (1)

Cabinet de M. RADEZ, à Paris.

D'une sentence arbitrale rendue le dix-neuf octobre dernier, par MM. Delahodde, avocat, Fascon, licencié en droit, et Lozaouis, avocat à la Cour impériale de Paris, laquelle sentence dûment enregistrée suivie d'une ordonnance d'exéquatur, aussi enregistrée,

Il appert que la société de fait qui a existé entre les sieurs GIRAULT, PARTENAY et BERNARD, pour le commerce de bois, sous la raison sociale GIRAULT, PARTENAY et Ce, dont le siége était établi à Paris, rue de Bercy, 75, est et demeure dissoute, et que M. Partenay a été nommé seul liquidateur avec tous les pouvoirs nécessaires et attribués à cette qualité.

Pour extrait :

PARTENAY. (5)

Suivant acte passé devant Me Thion de la Chaume et Me Foucher, notaires à Paris, le vingt-un octobre mil huit cent cinquante-quatre, enregistré, il a été formé, entre M. Augustin-Jacques POIRÉ, marchand de bois à œuvrer, demeurant à Paris, quai de la Rapée, 56, et M. Alfred MARTIN, employé, demeurant à Paris, boulevard Beaumarchais, 101, une société en nom collectif pour l'achat et la vente des bois à œuvrer. Le siége de la société a été fixé à Paris, quai de la Rapée, 56. La société commencera le premier janvier mil huit cent cinquante-cinq, et finira le trente-un décembre mil huit cent soixante-quatre. La raison sociale sera POIRÉ et MARTIN. La signature de M. Poiré suffira pour la transmission par endos des valeurs de la société; la signature des deux associés sera nécessaire pour la création des lettres de change, billets à ordre et autres effets. La signature de chacun des associés engagera la société pour tous les cas autres que ceux qui viennent d'être indiqués.

Pour extrait :

Signé : THION. (8)

Suivant délibération des actionnaires de la société l'Européenne, sous la raison sociale DE GRADI et Ce, en date du vingt octobre mil huit cent cinquante-quatre, enregistré, il a été arrêté que ladite société, constituée par acte devant Me Aumont-Thiéville et son collègue, notaires à Paris, le dix-neuf juin mil huit cent cinquante-trois, serait et demeurerait dissoute à partir de ce jour.

MM. Curial, Fleurot et Aubrée ont été nommés commissaires chargés de la surveillance de la liquidation, avec pouvoir de nommer le liquidateur.

Lesdits commissaires ont nommé pour liquidateur M. Leville, teneur de livres, demeurant à Paris, rue de Chabrol, 18. (10)

Entre les soussignés :

M. Alphonse-Gilbert GRENOUILLEAU, marchand de dentelles et broderies, demeurant à Paris, rue Neuve-Saint-Eustache, 54,

Et M. Félix AVICE, aussi marchand de dentelles et broderies, demeurant à Paris, rue Neuve-Saint-Eustache, 39,

A été fait et arrêté ce qui suit :

La société en nom collectif établie entre MM. Grenouilleau et Avice, pour l'exploitation d'une maison de commerce de dentelles et broderies, sous la raison sociale : Gilbert GRENOUILLEAU et Félix AVICE, dont le siége est à Paris, susdite rue Neuve-Saint-Eustache, 54, aux termes d'un acte sous signatures privées, fait double à Paris le trente-un mai mil huit cent quarante-cinq, enregistré en cette ville le douze juin suivant, folio 4, verso, cases 4 et 5, par Lefebvre, qui a reçu sept francs soixante-dix centimes pour les droits, est et demeure dissoute à partir, rétroactivement, du trente septembre mil huit cent cinquante-quatre.

M. Avice est nommé seul liquidateur de cette société et aura tous les pouvoirs qui lui sont conférés par ces présentes, au besoin par M. Grenouilleau, de réaliser l'actif de cette société et d'acquitter le passif dont elle peut être grevée; à cet effet, il pourra seul traiter, composer, transiger et compromettre en tout état de cause, recevoir toutes les sommes qui peuvent ou pourront être dues à ladite société en principal, intérêts échus et à échoir et frais accessoires, effectuer tous paiements des sommes qui peuvent être dues par cette société, faire ou consentir toutes ventes en bloc ou en détail des objets et valeurs dépendant de ladite société, en toucher le prix, consentir aussi toutes remises ou réductions, ou bien tous transports ou cessions de créances à elle dues moyennant les prix qui conviendront à M. Avice, toucher également le prix desdits transports, exercer toutes poursuites contre tous débiteurs, former opposition, prendre inscription ou donner main-levée avant ou après paiement, donner et recevoir toutes quittances et décharges, en un mot, faire tout ce qui sera utile et nécessaire pour mener à bonne fin ladite liquidation; substituer.

Lesdits soussignés donnent à M. Pierre-Louis-François Couturier, propriétaire et jurisconsulte, demeurant à Paris, rue de Luxembourg, 5, tous pouvoirs nécessaires à l'effet de faire publier ces présentes au greffe du Tribunal de commerce de la Seine, signer tous actes de dépôt et encore dans les journaux désignés d'après la loi.

Fait, en cinq originaux, à Paris, le vingt-cinq octobre mil huit cent cinquante-quatre.

L'original porte cette mention :

Bureau des actes sous seings privés, enregistré à Paris le trente octobre mil huit cent cinquante-quatre, folio 199, recto, case 4, reçu sept francs soixante-dix centimes, décime compris, signé Pommey.

Pour copie conforme :

Bon pour dissolution :

Gilbert GRENOUILLEAU.

Bon pour dissolution :

Félix AVICE.

Le mandataire,

COUTURIER, jurisconsulte,

5, rue de Luxembourg à Paris. (10024)

Cabinet de P.-H. GUICHON, rue Neuve-Saint-Eustache, 44-46.

Par un acte sous signatures privées, passé à Paris le trente octobre mil huit cent cinquante-quatre, enregistré,

M. Julien-Joseph VILLAIN, chemisier, demeurant à Paris, passage Jouffroy, 31,

Et M. Henry-Eugène VANDERHEYD, négociant, demeurant à Paris, rue Neuve-Saint-Eustache, 27,

Ont formé entre eux une société en nom collectif ayant pour but le commerce de chemisier.

La durée de la société est fixée à quatre ans et huit mois consécutifs, lesquels commenceront à courir le premier novembre mil huit cent cinquante-quatre et finiront le trente juin mil huit cent cinquante-neuf.

Cette durée pourra être prorogée d'un commun accord pour neuf autres années, lesquelles commenceraient à courir le premier juillet mil huit cent cinquante-neuf pour finir le trente juin mil huit cent soixante-huit, de telle sorte qu'en cas de prorogation, la durée de la société serait de treize ans et huit mois consécutifs.

Le siége de la société sera établi à Paris, passage Jouffroy, 31.

La raison et la signature sociales seront VILLAIN et VANDERHEYD.

La société sera administrée par les deux associés conjointement et solidairement. Chacun d'eux aura la signature sociale, dont il ne pourra faire usage que dans l'intérêt et pour les affaires de la société, à peine de nullité, même à l'égard des tiers.

P.-H. GUICHON. (2)

Suivant acte sous seing privé, en date à Paris du trente octobre mil huit cent cinquante-quatre, enregistré le trente et un du même mois, folio 4, verso, case 1re, par le receveur qui a reçu les droits,

Madame Marie-Jeanne-Antoinette HATTRAIT, veuve de Jean SAUDRAIS, et le sieur Jules-Alexandre CLUZE, demeurant tous deux à Belleville, rue de Constantine, 31, ont formé une société en nom collectif pour l'entreprise de transports par voitures de matériaux, marchandises, etc., sous la raison sociale SAUDRAIS et Ce. Le siége de la société est sis à Belleville, rue de Constantine, 31. Madame Saudrais aura seule la gestion et la signature sociale. L'apport de la dame Saudrais consiste dans le matériel, les voitures, chevaux et meubles, le droit au bail et la clientèle; celui du sieur Cluze consiste en une mise de fonds de deux mille francs.

La société a commencé au premier octobre mil huit cent cinquante-quatre et doit prendre fin au premier octobre mil huit cent cinquante-neuf.

Pour extrait :

Ve SAUDRAIS, A. CLUZE. (4)

Suivant acte passé devant Me Potier de la Berthellière et son collègue, notaires à Paris, le vingt-six octobre mil huit cent cinquante-quatre, enregistré,

M. Pierre ROYER, fabricant de chapeaux, demeurant à Paris, rue Saint-Martin, 176, passage de la Réunion, et M. Eugène THARAUD, propriétaire, demeurant à Paris, boulevard Poissonnière, 2,

Ont formé une société en nom collectif pour l'exploitation d'un fonds de fabricant de chapeaux appartenant audit sieur Royer et exploité à Paris, rue Saint-Martin, 176, passage de la Réunion, 2.

Sa durée a été fixée à trois ou cinq années, à partir du premier octobre mil huit cent cinquante-quatre jusqu'au premier octobre mil huit cent cinquante-sept ou cinquante-neuf, à la volonté respective des associés, qui devront se prévenir six mois d'avance.

La raison sociale est Eugène THARAUD et ROYER.

Le siége de la société a été établi à Paris, rue Saint-Martin, 176, passage de la Réunion, 2, et pourra être transporté ailleurs du consentement des deux associés.

L'apport de M. Royer consiste dans : 1° son fonds de fabricant de chapeaux, ainsi que l'achalandage en dépendant, plus les ustensiles servant à son exploitation, le tout détaillé en un état annexé audit acte de société, et auxquels fonds et achalandage il n'a été donné aucune estimation, M. Royer devant les reprendre à la fin de la société; 2° les marchandises qui se trouvaient dans ledit fonds le premier octobre mil huit cent cinquante-quatre, ensemble les créances en dépendant, le tout évalué dix mille cinq cents francs d'après l'inventaire dressé à cet effet entre les associés.

De son côté, M. Tharaud a apporté à ladite société une somme de dix mille cinq cents francs en deniers comptants, qui a été versée dans la caisse sociale. Les associés, d'accord, pourront laisser dans la caisse sociale la totalité ou partie de leurs bénéfices; alors il leur en sera payé l'intérêt à cinq pour cent. De même, chaque associé pourra augmenter sa mise sociale du consentement de son coassocié; dans ce cas, il lui sera payé l'intérêt à cinq pour cent. La société sera administrée par les deux associés conjointement. En conséquence, chacun d'eux fera indistinctement les ventes et achats, recettes et paiements. Chacun des associés aura la signature sociale, mais ne pourra en faire usage que pour l'administration de la société. Si l'un des associés souscrivait sous la raison sociale des engagements étrangers aux affaires de la société, le coassocié aura le droit de demander la dissolution de la société, avec tous dépens et dommages-intérêts contre l'associé contrevenant, qui serait seul passible des engagements par lui contractés.

Pour faire publier ledit acte, tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'un extrait.

Pour extrait ;

Signé : POTIER DE LA BERTHELLIÈRE. (7)

Suivant acte sous signature privée, en date à Paris du vingt-quatre octobre mil huit cent cinquante-quatre, portant cette mention : Enregistré à Paris, neuvième bureau, le vingt-cinq octobre mil huit cent cinquante-quatre, folio 85, recto, case 4, reçu cinq francs cinquante centimes, dixième compris, signé Gauthier, et déposé pour minute à Me Thion de la Chaume, notaire à Paris, suivant acte reçu par lui et son collègue, ledit jour vingt-quatre octobre mil huit cent cinquante-quatre, et portant cette mention : Enregistré à Paris, neuvième bureau, le vingt-cinq octobre mil huit cent cinquante-quatre, folio 86, verso, case 8, reçu deux francs, décime vingt centimes, signé Gauthier,

Il a été formé, entre M. Guy-François RICHER, ingénieur civil, demeurant à Paris, rue Lamartine, 50, et les personnes qui souscriront et verseront les cinquante mille francs dont il sera parlé ci-après, une société en commandite ayant pour objet de constituer un fonds de roulement au capital de cinquante mille francs, à l'effet de pourvoir aux frais généraux que nécessite la formation d'une société en commandite par actions, qui aura pour but la création et l'établissement, dans des conditions spéciales, d'une nouvelle voie de circulation dans Paris, laquelle prendra le nom de rue Impériale et étendra son parcours depuis la barrière de Pantin jusqu'aux Champs-Elysées.

La raison sociale est Guy RICHER et Ce.

La société prend la dénomination de l'Union immobilière; elle a son siége à Paris, rue Lamartine, 50; sa durée n'est pas déterminée; elle a commencé le vingt-quatre octobre mil huit cent cinquante-quatre et elle finira au moment où sera définitivement constituée la société en commandite annoncée plus haut.

Le capital social a été fixé à cinquante mille francs, divisé en parts de cinq cents francs chacune.

M. Guy Richer est gérant, et, en cette qualité, il est chargé de l'administration de la société; il a la signature sociale, et il ne pourra en faire usage que pour les affaires et les besoins de la société.

Pour extrait :

Signé THION. (9)

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du vingt-six octobre mil huit cent cinquante-quatre, enregistré à Paris le même jour, folio 185, verso, case 9, par Pommey qui a reçu cinq francs cinquante centimes,

Il appert qu'il a été formé une société en nom collectif :

Entre M. Jules-Alexandre DAVIOUD, demeurant à Paris, rue Rambuteau, 30, et M. Joseph ESQUIRON, demeurant à Paris, rue Saint-Bon, 16;

Que le but de la société est la fabrication et la vente des fécules, tapioca, ainsi que le commerce des pâtes alimentaires, bougies et autres produits;

Que la durée de la société sera de cinq années, à partir du vingt et un octobre mil huit cent cinquante-quatre;

Que le siége de la société est à Paris, rue Rambuteau, 30;

Que la raison sociale sera DAVIOUD et ESQUIRON;

Que le capital social est formé d'une somme de six mille francs, apportée par M. Davioud; que M. Esquiron apporte son industrie personnelle.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un extrait des présentes pour remplir les formalités de dépôt et de publication.

Pour extrait :

J. MICQUE, avocat, rue des Moulins, 14 (10019)

ERRATUM. — Dans le numéro du premier novembre, société 10023, au lieu de : la raison sociale sera A. HEILBRONN, lisez : A. HEILBRONN et Ce.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugements du 31 OCT. 1854, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur LENFANT fils (Ferdinand), md de vins, rue Ménilmontant, 36; nomme M. Larenaudière juge-commissaire, et M. Crampel, rue St-Marc, 6, syndic provisoire (N° 12006 du gr.).

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Des sieurs ARNOLD et Ce, négociants, rue Bergère, 29, le 8 novembre à 1 heure (N° 11986 du gr.);

Du sieur TRAMBLAY (Louis-Maria), anc. limonadier, puis md de chevaux et loueur de voitures, et actuellement garçon md de vins, quai d'Orsay, 79, le 8 novembre à 9 heures (N° 11999 du gr.);

De la dame veuve METIVIER (Marie-Françoise Choné, veuve en premières noces du sieur Achille Desnesvres, et en secondes noces de Louis Vincent), mde brossière, rue St-Honoré, 34, le 8 novembre à 9 heures (N° 11998 du gr.);

De la Dlle LUCY HEZODE, mde de nouveautés, rue Montmartre, 152, le 8 novembre à 12 heures (N° 11997 du gr.);

Du sieur PIQUET (Marc), négociant, rue St-Claude, 1, le 6 novembre à 9 heures (N° 12001 du gr.);

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou d'endossements de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

AFFIRMATIONS.

Du sieur DROUET (Victor-Aimé), ex-bonnetier, actuellement entrepreneur de bains froids sur la Seine, demeurant rue Ste-Anne, 22, le 8 novembre à 1 heure (N° 11884 du gr.);

De la société en commandite DROUET et Ce, ent. de bains froids, rue Ste-Anne, 22, composée de Victor-Aimé Drouet et d'un commanditaire, le 8 novembre à 1 heure (N° 11885 du gr.);

Du sieur CUVILLIER (Claude-Achille), md de vins, rue Chapon, 48, le 7 novembre à 1 heure 1|2 (N° 11509 du gr.);

Du sieur DELLUS (Jean-Antoine), md de vins traiteur à La Chapelle-St-Denis, rue Jessaint, 3, le 8 novembre à 12 heures (N° 11932 du gr.);

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur LAMBERT (Paul), maître charpentier à Vitry-sur-Seine, faubourg Bacchus, 3, le 8 novembre à 1 heure (N° 11686 du gr.);

Du sieur DE MEDEIROS (Jean-Carvalho), fab. de savons et propriétaire de la fabrique dite Savonnerie du Phénix, à Passy, rue Guillon, 5, le 8 novembre à 1 heure (N° 11710 du gr.);

Du sieur LAINÉ (Auguste), épicier, faub. St-Honoré, 110, le 8 novembre à 1 heure (N° 11754 du gr.);

Du sieur BERTRAND (Auguste), commiss. en soie, rue du Petit-Lion-St-Sauveur, 11, le 8 novembre à 1 heure (N° 11109 du gr.);

Du sieur TIHY (Théodore-Honoré), md de perles, rue Bourg-l'Abbé, 22, le 7 novembre à 10 heures (N° 11769 du gr.);

Du sieur DUBUIS fils (Benoît), md de vins, faub. St-Denis, 148, le 7 novembre à 1 heure 1|2 (N° 11804 du gr.);

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 8 octobre 1854, lequel déclare commun à la dame Alexandrine-Mélanie DUROZIER, demeurant à Paris, boul. des Italiens, 6, ci-devant, et actuellement rue du Faub.-St-Denis, 67, le jugement de ce Tribunal, en date du 3 février 1854, par laquelle la dame Marie-Anne-Flora LAMBERT, épouse séparée de biens de Charles CAMBRONNE, mde de hautes nouveautés, boul. des Italiens, 6, a été déclarée en état de faillite (N° 11388 du gr.).

REDDITION DE COMPTES.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur VIDAL, marchand de ferraille, rue Charonne, 18, sont invités à se rendre le 7 novembre à 11 heures, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 537 du Code de Commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° 3560 du gr.).

AFFIRMATIONS APRÈS UNION.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur COURTAIS (François-Prosper), md de nouveautés confectionnées, boulevard Poissonnière, n. 24, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 8 novembre à 1 h., au palais du Tribunal de commerce, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs dites créances (N° 11569 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur BAUER (Antoine), nég. commissionnaire, rue d'Enghien, 39, faisant le commerce sous la raison Bauer et Ce, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 7 novembre à 11 heures très précises, au palais du Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs dites créances (N° 11438 du gr.).

HOMOLOGATIONS DE CONCORDATS ET CONDITIONS SOMMAIRES.

Concordat BEAUD fils.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 9 oct. 1854, lequel homologue le concordat passé le 22 sept. 1854, entre le sieur BEAUD fils (Louis-François-Claude), ent. de bâtiments, rue de Ménilmontant, 114, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Abandon par le sieur Beaud, à ses créanciers, de l'actif énoncé au concordat, et obligation en outre de leur payer 20 p. 100 sur le montant de leurs créances, en cinq ans, par cinquième d'année en année, pour le premier paiement avoir lieu le 1er novembre 1855.

Au moyen de ce qui précède, libération du sieur Beaud.

M. Heurtey, rue Laffitte, 51, commissaire à l'exécution du concordat (N° 11554 du gr.).

Concordat CHAUMONT.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 25 sept. 1854, lequel homologue le concordat passé le 9 du même mois, entre le sieur CHAUMONT (Tiburce-Stanislas), md grainetier, rue Mouffetard, 234, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise au sieur Chaumont, par ses créanciers, de 80 p. 100 sur le montant de leurs créances.

Les 20 p. 100 non remis, payables en quatre ans, par quart d'année en année, à partir du jour de l'homologation (N° 11666 du gr.).

Concordat KIFFER.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 25 sept. 1854, lequel homologue le concordat passé le 1er juillet 1854, entre le sieur KIFFER (Jean), mécanicien, rue St-Maur-Popincourt, 218, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise au sieur Kiffer, par ses créanciers, de 75 p. 100 sur le montant de leurs créances.

Les 25 p. 100 non remis, payables en cinq ans, par cinquième d'année en année, pour le premier paiement avoir lieu le 15 juillet 1855 (N° 11433 du gr.).

Concordat de la dame MORISE.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 3 oct. 1854, lequel homologue le concordat passé le 9 sept. 1854, entre la dame MORISE (Amélie Maire, épouse de Henri Morise), lingère, rue Laffitte, 56, ci-devant, et actuellement rue Buffault, 11, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise à la dame Morise, par ses créanciers, de 75 p. 100 sur le montant de leurs créances.

Les 25 p. 100 non remis, payables sans intérêt, en cinq ans, par cinquième d'année en année, pour le premier paiement avoir lieu le 10 septembre 1855 (N° 11347 du gr.).

Concordat MIONI DE GEORGES.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 13 oct. 1854, lequel homologue le concordat passé le 19 sept. 1854, entre le sieur J. MIONI DE GEORGES, limonadier, aux Champs-Elysées, café Morel, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Abandon par le sieur Mioni de Georges et par ses créanciers, au sieur Regnault, de l'actif de la faillite Mioni de Georges, et, par contre, obligation par ledit sieur Regnault, de payer aux créanciers de la faillite 35,060 fr., prix de l'abandon, savoir :

Dans trois mois la somme nécessaire pour acquitter les dettes privilégiées, et les frais et le surplus en quatre ans, sans intérêt, pour le premier paiement être effectué le 1er octobre 1855.

M. Heurtey, rue Laffitte, 51, commissaire à l'exécution du concordat.

Libération du sieur Mioni de Georges (N° 11113 du gr.).

CLOTURE DES OPÉRATIONS POUR INSUFFISANCE D'ACTIF.

N. B. Un mois après la date de ces jugements, chaque créancier rentre dans l'exercice de ses droits contre le failli.

Du 31 octobre.

Du sieur MULLER (Simon), md de draps, rue de Bondy, 44 (N° 11898 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 3 NOV. 1854.

NEUF HEURES : Godfroy, synd. — Bouteillier, vérif. — Vidon, clôt. — Dame Furstenhoff, id. — Linotte, id.

DIX HEURES : Ménard, vérif. — Mainfroy, clôt. — Lagneau, conc.

MIDI : Renier aîné, synd. — Popelard, clôt. — Biot, id.

UNE HEURE : Cotelle, clôt. — Dame Drevon, conc.

Séparations.

Demande en séparation de biens entre Marie-Thérèse CODIEU et Charles-Louis NAVEZ, à Passy, Grande-Rue, 33. — Bertinot, avoué.

Jugement de séparation de biens entre Marie-Virginie LEROY et Jean-Louis ENGLER, rue des Vieilles-Audriettes, 4 et 6. — Corpel, avoué.

Décès et Inhumations.

Du 30 octobre 1854. — Mlle Jazet, 46 ans, rue Castiglione, 10. — Mme Garnier, 25 ans, rue Fléchier, 2. — M. Klemezynski, 44 ans, rue des Petites-Ecuries, 21. — Mme veuve Moutié, 81 ans, rue des Marais, 79. — Mme Carette, 41 ans, passage du Ponceau, escalier B. — Mme veuve Caillart, 62 ans, rue de Nemours, 25. — M. Paillette, 39 ans, rue Charlot, 38. — M. Alardie, 41 ans, rue des Tournelles, 14. — Mme veuve Vassart, 68 ans, quai Bourbon, 27. — M. Meunier, 43 ans, rue de Lesdiguières, 4. — M. Harman, 19 ans, rue Dauphine, 24. — Mlle Zérégo, 11 ans, rue de Grenelle, 94. — Mme Badin, 39 ans, rue de Vaugirard, 36. — M. Loh, 55 ans, rue de l'Odéon, 9. — M. Legrain, 60 ans, impasse Longue-Avoine, 12. — M. Courtois, 72 ans, rue Descartes, 21. — M. Régnier, 58 ans, rue St-Jacques, 209.

Du 31 octobre 1854. — M. Maurice, 10 ans, rue d'Amsterdam, 82. — Mme veuve Lemoine, 44 ans, boul. de la Madeleine, 21. — M. Huel, 78 ans, rue Vivienne, 9. — Mme veuve Rosset, 74 ans, rue des Jeûneurs, 16. — Mme veuve Collinet, 71 ans, rue du Château-d'Eau, 54. — Mme veuve Julien, 33 ans, rue de Malte, 9. — Mlle Drumont, 66 ans, rue du Regard, 10. — Mme Bruneau, 35 ans, rue de Bièvre, 28. — M. Boiver, 63 ans, rue Mouffetard, 195.

Le gérant, BAUDOUIN.